

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année ,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## AVIS.

Nous publions aujourd'hui une lettre que nous adressons celui de nos rédacteurs qui s'est rendu à Marseille pour nous transmettre les débats de l'affaire de M. le général de Rigny. Nous devons recevoir dans la nuit, par voie extraordinaire, le compte-rendu de la première audience. L'importance de ces débats nous engage à n'en pas différer jusqu'à demain la publication. Nous publierons donc aujourd'hui même, dans un supplément, le compte-rendu de cette audience. Ce supplément sera distribué à Paris avant midi, et parviendra dans les départements en même temps que ce numéro.

## AFFAIRE DE M. LE GÉNÉRAL DE RIGNY.

(Par voie extraordinaire.)

Marseille, 27 juin.

C'est demain 28 juin que doivent s'ouvrir devant le Conseil de guerre de Marseille les importants débats du procès de M. le général de Rigny, frère de feu M. l'amiral de Rigny, ancien ministre de la marine.

Dans un moment où tant et de si sérieuses préoccupations ramènent incessamment les esprits vers notre colonie d'Alger, où les souvenirs du désastre de Constantine sont encore si récents, où la plaie saigne encore, un grand intérêt doit fixer la curiosité publique sur des débats où vont se retracer les détails de l'un des plus affligeants épisodes de cette campagne.

La France, qui trouva de si puissants moyens de consolation aux douleurs de cette malheureuse affaire dans le récit des actes de courage, de résignation, de patriotisme de ceux de ses enfans qui foulèrent alors cette partie du sol africain, aura-t-elle à déplorer une triste exception, une exception jusqu'à présent sans exemple dans ses fastes militaires ? Sera-t-il reconnu pour vrai qu'un général, placé dans l'attaque à l'avant-garde, dans la retraite à l'arrière-garde, ait seul fui le danger, abandonné les soldats dont il répondait devant le pays, dont il était le chef, et fait entendre enfin ce cri anti-français de : *Sauve qui peut !* qui, à une autre lamentable époque, retentit à Waterloo, poussé par des traitres dont heureusement l'histoire n'a pas enregistré le nom ? Ou bien plutôt un général, connu par de longs et loyaux services, trouvera-t-il, dans ces débats qui vont s'ouvrir à la face du pays, une réparation solennelle au tort fait à son nom, à son honneur, dans l'ordre du jour du bivouac de la Seybouse ? Voilà le procès ! Dans tout état de cause deux noms, deux positions élevées, deux familles puissantes sont en présence. Impossible, en effet, de se dissimuler que M. le maréchal commandant l'expédition ne soit en cause. Il assistera au procès par ses ordres du jour, sa correspondance et ses rapports officiels.

M. le général de Rigny a demandé des juges. Il en trouvera, n'en doutons pas, d'aussi éclairés qu'impartiaux, arbitres, par-dessus tout, compétens en matière aussi grave, où l'exquise susceptibilité du point d'honneur militaire vient se joindre aux intérêts encore palpitans de l'honneur du pays.

A l'agitation ordinaire qui règne dans la populeuse cité de Marseille, est venue se joindre celle que ne manque jamais de faire naître un grand événement judiciaire. L'observateur oisif, le journaliste parisien, dont les travaux ne commenceront que demain, peuvent, en parcourant les groupes de négocians réunis à la Bourse, le matin, sur la grande place de la Fontaine, près la Cannebière, et le soir au port Saint-Nicolas, devant l'Hôtel-de-Ville, se convaincre qu'on n'y parle seulement pas commerce, expédition de long cours et change de place. Là, plus que partout ailleurs, rien de ce qui touche à la question coloniale en général, à la question d'Afrique en particulier, ne saurait être indifférent. Les journalistes du pays se préparent. Lyon a envoyé ses correspondans. La *Gazette des Tribunaux* ne restera pas en arrière et ses lecteurs peuvent compter sur le récit le plus complet et le plus impartial.

Il n'est pas inutile ici, et comme avant-propos à ces débats, de rappeler sommairement les faits qui y donnent lieu.

Au départ de Bone pour l'expédition de Constantine, M. le général de Rigny était placé à l'avant-garde de l'armée. Le 21 novembre dernier on arriva sous les murs de Constantine. Jusqu'au 29 (le maréchal Clausel le déclare lui-même dans un de ses rapports), on n'eut que des éloges à donner à la conduite du général, au sang-froid et au courage dont il fit preuve dans cette première partie de cette expédition rendue difficile par les rigneurs inattendues de la saison. Ce fut le 24 novembre au matin que commença la retraite. M. le général de Rigny commandait l'arrière-garde sans cesse harcelée par la cavalerie arabe. Le 25 les Arabes disparurent des derrières de l'armée en se portant sur sa droite. Les dangers de l'arrière-garde, ses combats de chaque instant, rendus si périlleux par le terrain et si inférieurs par la fatigue des troupes, avaient cessé. M. le général de Rigny, supposant que l'ennemi avait l'intention d'attaquer l'avant-garde, traverse au galop la colonne pour aller parler au maréchal qui était à sa tête. Là, des explications fort vives, d'abord entre le général et le maréchal, puis entre M. de Rigny et le maréchal lui-même ont lieu. Les débats du procès établiront quelle a été leur nature. Le 29 novembre l'ordre du jour suivant est lu à l'armée au grand bivouac de la Seybouse.

### Ordre du jour.

Au bivouac de la Seybouse, le 29 nov. 1836.

C'est avec une émotion profonde et une vive satisfaction que le maréchal-général félicite les braves troupes sous ses ordres, du courage et de la résignation qu'elles ont montrés dans leur mouvement sur Constantine, en supportant avec une admirable constance les souffrances les plus cruelles de la guerre. Honneur soit rendu à leur caractère.

Un seul a montré de la faiblesse, mais on a eu le bon esprit de faire justice de propos imprudens ou coupables, qui n'auraient jamais dû sortir de sa bouche.

Soldats, dans quelque position que nous nous trouvions ensemble, je vous en sortirai avec honneur; recevez-en l'assurance de votre général en chef.

Souvenez-vous toujours que vous avez la gloire de votre pays, votre belle réputation, et un fils de France à défendre. Cette noble tâche a été dignement remplie.

Votre conduite, pendant cette mémorable expédition, vous assure la reconnaissance de la France, la satisfaction du Roi et l'admiration du monde entier.

Signé CLAUSEL.

Ce fut cet ordre du jour, commenté, augmenté par les récits des journaux, qui détermina M. le général de Rigny à demander qu'une commission d'enquête fût nommée pour examiner sa conduite. M. le ministre de la guerre demanda à M. le maréchal Clausel un rapport qui devient la principale pièce du procès. Les témoins indiqués par le maréchal-gouverneur, ceux dont le général de Rigny donna lui-même les noms furent entendus. Une longue instruction eut lieu. Ses lenteurs s'expliquent par la nécessité de faire venir les témoins de loin. Après six mois, enfin, elle est arrivée à son terme, et s'est terminée par la mise en accusation sous les chefs suivans :

1<sup>o</sup> M. de Rigny est accusé de s'être rendu coupable de trahison, en proférant, en présence de l'ennemi, des cris ou clameurs tendant à jeter le trouble et le désordre dans les rangs de l'armée d'Afrique, lors de l'expédition sur Constantine. Ce crime est prévu et puni par les articles 1 et 2, titre III, de la loi du 4 fructidor an V, lesquels sont ainsi conçus :

### Titre III. — De la trahison.

Art. 1<sup>er</sup>. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort.

Art. 2. Sont réputés coupables de trahison :  
1<sup>o</sup> Tout individu qui en présence de l'ennemi sera convaincu de s'être permis des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs.

2<sup>o</sup> Le second chef est relatif à la conduite que le général aurait tenue envers le maréchal Clausel, commandant en chef le corps d'armée, et surtout aux propos qu'il aurait proférés contre lui, et qui ont paru caractériser un acte d'insubordination et motiver le crime d'insultes par propos envers un supérieur; crime prévu et puni par les articles 15 et 21 du titre VIII de la même loi: dont voici le texte :

### Titre VIII. — De l'insubordination.

Art. 15. Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur, de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers; s'il s'est permis des voies de fait à l'égard du supérieur, il sera puni de mort.

Art. 21. Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers emportera dégradation aussitôt après sentence rendue.

M. A. de Colbert préside le Conseil de guerre. M<sup>e</sup> Philippe Dupin, du barreau de Paris, est venu prêter à l'accusé l'appui de son talent. Celui-ci, depuis son arrivée, placé aux arrêts forcés dans l'hôtel des Empereurs, à la Cannebière, à Marseille, se constitue aujourd'hui prisonnier. On assure cependant qu'il comparaitra libre devant ses juges. Un siège lui a été préparé à la gauche de son avocat.

Le local des audiences du Conseil de guerre ayant été jugé trop restreint à raison de la foule des témoins et des curieux qui doivent s'y rendre, on a fait choix d'une salle ordinairement destinée tout à la fois à des bains publics et à des concerts. Les dames et les curieux trouveront de nombreuses places sur l'amphithéâtre circulaire qui règne au premier étage de cette belle salle. Les juges, les témoins, l'accusé, ses conseils occuperont le rez-de-chaussée. Des privilégiés, s'il y en a qui redoutent par trop une chaleur de trente degrés, pourront, à la rigueur, y assister en *baignoirs*, les cabinets qui renferment les baignoires de marbre blanc étant placés circulairement autour de la salle et fermés par des portes vitrées.

Les audiences commenceront à 9 heures, pour être suspendues de midi à 2 heures, époque de la journée où affaires, commerce, Tribunaux, sont interrompus à Marseille pendant les grandes chaleurs.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 24 juin et 1<sup>er</sup> juillet.

SÉPARATION DE CORPS. — TENTATIVE DE SUICIDE.

La *Gazette des Tribunaux* des 12 et 19 février 1837 a rendu compte des intéressans débats auxquels a donné lieu la demande en séparation formée par M<sup>me</sup> L... de L..., et du jugement qui a admis cette dame à prouver les faits de sévices, violences et injures graves qu'elle articulait à l'appui de cette demande. On se rappelle que les principaux de ces faits consistent en ce que M. L... de L... aurait dissipé une grande partie de la dot de sa femme, insulté plusieurs fois celle-ci, notamment en l'appelant *infâme coquine*, *panche pourri*, contraint M<sup>me</sup> de L... à payer une pension qu'il faisait à une demoiselle A... avec laquelle il avait des liaisons intimes avant son mariage, entretenu depuis le mariage une concubine dans un logement dont il payait la dépense, et, enfin, jeté le désespoir dans l'âme de M<sup>me</sup> de L..., au point qu'elle s'était précipitée dans la Seine, d'où elle fut heureusement tirée par un prompt secours, etc.

Le jugement, en admettant cette preuve, a néanmoins reconnu

« que des explications et des documens graves s'élevaient contre l'articulation, » et, en outre, il a ordonné que les enfans issus du mariage, et dont l'aîné, qui est une fille, n'a pas plus de six ans, resteraient, pendant l'instance, sous la garde du mari.

M. L... de L... a interjeté appel du chef qui autorise la preuve des faits, et M<sup>me</sup> de L... a interjeté appel incident en ce que la séparation n'avait pas été sur-le-champ prononcée.

Un grand concours de curieux assiste aux plaidoiries. M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de L..., commence ainsi :

« Le procès que nous présentons à la Cour est, à mon avis, déplorable; et les faits, lorsqu'ils seront connus, produiront sans doute chez nos juges l'impression pénible et l'émotion que j'éprouve moi-même. M<sup>me</sup> de L..., jeune femme de 25 ans, et mère de trois enfans, M<sup>me</sup> de L..., jolie, bonne quand elle est livrée à elle-même, forme, après sept années d'une union paisible, une demande en séparation contre un mari qu'elle a presque constamment entouré des preuves de la plus vive tendresse.

« On a pu croire que le mariage, qui date de 1832, avait été, de la part de M. de L... une spéculation. »

L'avocat établit que les apports furent égaux; il rappelle que M. de L... envoya à M. P..., père de sa femme, la veille de la célébration, une décharge du compte de tutelle que sa future était en droit d'exiger de son père, et une quittance de tout ce que M. P... devait avoir à une maison de banque dans laquelle M. de L... était intéressé. Pour faire connaître, d'ailleurs, l'opinion de M<sup>me</sup> de L... sur ce mariage, tout-à-fait d'inclination, il cite ce passage d'un de ses billets, adressé à M. de L... deux ans plus tard :

« Ami aimé, tu es le plus chéri de tous les chéris. Et sais-tu, ami adoré, qu'il y a cinq ans que je t'aime ! Jamais un autre n'eût été mon mari. Que de bonheur je me promettais, et que de bonheur j'éprouve ! »

Dans une lettre écrite en 1833, elle s'exprime ainsi :

« ... Ami chéri, tu ne croiras pas que je t'oublie. Que ce serait mal si tu avais eu un instant cette idée ! Moi, l'oublier ! cela ne m'arrive pas une minute. Je t'aime tant ! Quand tu n'es pas là, tout me manque. Sans toi, je ne suis pas heureuse une minute. Que je t'aime, mon bon chéri ! Bientôt nous serons deux à t'aimer de toutes nos forces. Ce sera la première chose que j'apprendrai à l'enfant que j'aurai. Il sera bien heureux, il aura un bien bon père ! T'aimera-t-il, toi qui est si bon ! Il voudra toujours être avec toi, mais je n'en serai pas jalouse; je jouirai, au contraire. Il aura beau faire, le petit enfant, jamais il ne pourra t'aimer comme je t'aime. »

Et le 15 juin 1834, jour anniversaire du mariage :

« ... Voilà cinq ans que nous sommes unis, mon Ernest; le bonheur que nous avons goûté nous a dédommagé de toutes nos peines. Puisse-nous vivre encore heureux, et que rien ne trouble la paix de notre ménage ! Tu sais, mon amour, si je t'aime. Si quelquefois je t'ai causé quelque peine par mon humeur et mon caractère, tu sais, mon ami, que mon cœur n'y était pour rien. Quant à moi, chaque jour je remercie Dieu de m'avoir donné un si excellent mari. Et si ta famille m'a causé de la peine, toi, tu ne m'as jamais donné que de la consolation, et je dois bénir le jour où j'ai été unie à toi. Ne m'oublie jamais, mon Ernest, car jamais aucune femme ne pourrait t'aimer comme je t'aime. »

« Vois-tu, si je pouvais seulement penser qu'une seule fois tu m'aies oublié en accordant à un autre un baiser, tout serait fini pour ta pauvre amie. »

« Adieu, mon Ernest, pense bien souvent à ton Emma chérie; aime-la comme elle t'aime, et ne l'oublie jamais. »

« Je t'envoie un million de baisers, »

» Ton EMMA, »

340 lettres du même style attestent l'union parfaite des époux pendant 5 années. Même en 1835, à une époque rapprochée et presque contemporaine des premiers griefs articulés par la requête en séparation, M<sup>me</sup> de L... terminait une lettre à son mari par ces mots : « Adieu, ta femme chérie, EMMA. »

« Je n'ignore pas, dit M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, qu'une femme peut montrer de la tendresse pour son mari, lors même qu'elle a contre lui des sujets de plainte; mais ce ne sera pas cette ardeur de sentimens, cette vivacité d'expressions où respire l'amour le plus passionné. Dès 1832, lorsque 500,000 francs environ furent perdus pour les époux par la ruine d'une maison de banque de Poitiers où ils avaient placé leur capitaux, M<sup>me</sup> de L..., qui, dans un intérêt commun, avait fait prononcer sa séparation de biens, écrivait à M. de L... « Les malheurs qui nous accablent ne feront que nous rapprocher davantage; nous vieillirons ensemble, nous nous consolons ensemble. »

« Après ce désastre de fortune, M. de L... ne pensa pas qu'il dût rester oisif et inutile à sa famille: il accepta la place de vice-consul à Rotterdam, place qui ne donne aucun émolument, mais permet de faire le commerce, qui est interdit au consul. On a eu l'indignité d'articuler en première instance que, dans ce poste, M. de L... avait vendu les *secrets de l'Etat*, dont il n'était pourtant pas dépositaire. Une telle allégation, qui n'est pas le procès, eût dû être évitée dans l'intérêt même de M<sup>me</sup> de L... ; mais, en outre, elle n'est aucunement justifiée, et voici un passage d'une lettre de M. Bresson, ambassadeur en Prusse, qui fait connaître quel homme était M. de L... dans ses fonctions, soit à Rotterdam, soit à Stettin, où il avait été envoyé plus tard comme consul.

« Je me plains, Monsieur, de saisir une occasion de vous exprimer de nouveau ma satisfaction du zèle avec lequel vous remplissez les fonctions de notre consulat. Je vous prie de m'informer par votre première lettre, si vous avez adressé au département le rapport que vous venez de me faire parvenir. Dans le cas contraire, je lui en ferai l'envoi, en appelant son attention sur le soin avec lequel il est rédigé. Depuis que vous êtes à Stettin, vous avez su donner à ce poste une importance qu'il n'avait pas encore eue, et je ne doute pas que vos travaux ne continuent à le lui conserver. »

« Cependant pour cette femme, si douce, si bonne, en même temps si jeune, si belle, il y avait deux dangers, sa famille et le mariage. Dans sa famille, elle entendait dire à son père lui-même (le croirait-on ?) qu'elle aimait trop son mari, que tous les maris trompent leurs femmes, et qu'à son tour une femme fait bien de tromper son mari. On finit par croire ce qu'on entend si souvent répéter. Dans le

monde, il y a de ces femmes légères pour qui la vue d'une femme vertueuse est un reproche vivant. Elles n'ont point de repos qu'elles ne se soient emparées de son esprit, qu'elles n'aient jeté le trouble dans ses idées, qu'elles n'aient ébranlé ses principes, perverti ses sentimens pour la faire descendre à leur niveau; elles ne veulent voir que des chutes autour d'elles. Laroche foucault a dit : « La femme vertueuse est un trésor caché, qui n'est en sûreté qu'autant qu'on l'ignore. » M<sup>me</sup> de L. était ce trésor, qui commençait à n'être plus assez ignoré. M<sup>me</sup> de L. mère, écrivait à son fils, lui communiquait ses craintes, lui donnait de sages conseils. Cette prudente sollicitude lui attira la haine de sa bru : celle-ci éprouvait des crispations nerveuses à la seule idée de lui mener ses enfans. Aussi, après avoir obtenu de son mari le sacrifice de sa place, lui en imposa-t-elle un bien autrement pénible, bien autrement regrettable, celui de sa mère chérie, de sa mère vénérée, qu'il eut la faiblesse de ne plus voir. Ce fut une faute grave. Il devait alors s'armer de toute son énergie, et apprendre à sa femme à respecter ses parens; c'était lui apprendre à respecter son mari. Vous le voyez, de l'aveu même de sa femme, M. de L... fut un excellent mari pendant six années.

« C'est qu'aussi M<sup>me</sup> de L..., malgré les soins affectueux et les témoignages de tendresse de son mari, se livrait à sa vivacité, à sa pétulance, et supportait difficilement quelques contrariétés. Alors M. de L... s'emportait quelquefois; il allait jusqu'à... jurer; mais bientôt il en demandait pardon avec humilité, à genoux. C'était une injure bien légère; et M<sup>me</sup> de L... l'excusait elle-même, le 3 août 1835, dans une lettre, dont la date est précieuse, et dont la gracieuse indulgence est accompagnée de cette délicatesse de femme qui l'empêche d'écrire en entier le vilain mot de jurer.

« Si tu pouvais savoir, disait-elle à son mari, combien je te chéris, ... Je voudrais être parfaite sous tous les points, afin que tu sois parfaitement heureux. Déjà, depuis que ma santé est meilleure, je sens que mon humeur est plus douce, et j'espère parvenir à l'entendre quelquefois te fâcher sans me mettre en colère comme autrefois. Mais, vois-tu, c'est que je t'aime tant, que la moindre chose que je vois, une injustice de ta part, m'irrite, parce qu'il me semble que c'est que tu ne sens pas combien j'ai d'amour pour toi. Oh ! surtout quand tu jures. Oh ! alors cela me désole. Tu serais parfait sans cela. Je mets mon amour-propre en toi, et je voudrais que jamais rien ne s'y trouvât à redire. »

Après avoir établi que c'est sans violence et du plein gré de M<sup>me</sup> de L... que M. de L... a usé d'une procuration que, d'après la requête, elle aurait voulu lui retirer, certain qu'il en abusait, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange arrive à cet hiver de 1835 à 1836, où sont placés par l'article divers faits de sévices imputés à M. de L... « Cependant, dit l'avocat, jusque-là les dépenses de toute nature avaient été prodiguées pour les plaisirs, pour les caprices de cette jeune femme *infortunée*. » Dans la nuit du 30 avril, dit la requête, *à la suite de quelques explications*, M<sup>me</sup> de L... aurait été l'objet d'une violence plus grande que les précédentes; obligée de fuir pour se soustraire à la brutalité de son mari, m'is trahie par ses forces, elle ne put se défendre que par des cris, etc. Il faut pourtant révéler le sens de ces mots : *à la suite de quelques explications*, et ici, quelque réserve qu'impose la publicité de ces débats, je vous dois le tableau de cette scène intime.

M<sup>me</sup> L. de L... autrefois si aimante, si passionnée, si dévouée, n'a plus pour son mari que de la froideur, des sentimens de répulsion. Vous la voyez sur une pente mauvaise et dangereuse, dans une de ces positions dignes d'intérêt, où le mari doit prendre sa femme, la soulever par la main et la remettre dans la place qu'il lui appartient d'occuper. M. L. de L... voulait reconquérir l'affection qu'il avait perdue, reconquérir ses droits méconnus. Il s'approche d'elle, la presse de s'expliquer. « Pourquoi me fuis-tu ? Tu ne m'aimes donc plus ? » On devine sans peine et ses instances et ses efforts. Ses instances ne sont pas écoutées, ses efforts sont impuissans, ses caresses sont repoussées. Et quand il se souvient de son autorité conjugale, cette même bouche qui lui avait dit : « Jamais aucune femme ne pourrait t'aimer comme je t'aime, » lui jette ces odieuses paroles : « Je vous hais ! je vous hais ! » Dans son indignation M. L... ne trouva que des expressions de colère et de mépris : « Tu n'es donc (ah ! il l'a dit), tu n'es donc qu'une plume pourrie ! » M<sup>me</sup> L... veut tirer la sonnette. M. L... la tire lui-même et se retire en disant à la femme de chambre : « Donnez des soins à votre maîtresse ; elle est incommodée. » Voilà cette scène qu'on n'a pas voulu vous rendre ; la voilà sans restriction, sans obscurité, la voilà dans toute la vérité. C'est dans ces termes que, le lendemain même, M. L... la racontait à M. Delamotte en lui apprenant que sa femme s'était retirée au couvent avec sa fille :

« Mon bon et meilleur ami (écrivait-il à M. Delamotte), Je suis le plus malheureux et le plus à plaindre des hommes : ce que j'éprouve ne peut s'exprimer, ne peut s'écrire; et d'ailleurs je n'en aurais ni la force ni le courage.

« Emma, Emma, oui Emma, ma femme, le seul être qui m'attache au monde, ma seule consolation, m'a abandonné ce matin. Elle ne couche pas chez moi ce soir. C'est dans un couvent qu'elle a fui, avec sa fille, mes persécutions, ma tyrannie; elle devrait dire mon amour : car c'est pour éviter mes ardeurs et ne plus voir mes larmes qu'elle m'a quitté.

« Plus de bonheur pour moi, mon cher ami, plus de repos; du chagrin, des pleurs et un tombeau, voilà la destinée de votre malheureux ami. Plaintez-le, car il souffre cruellement. »

Et, dans une autre lettre de M. de L... à sa femme, où il rappelle que dans cette pénible scène il avait la tête perdue, exaltée par ses dédains et ses froideurs, il ajoute :

« Tu me rappelles une expression grossière que j'ai eu l'indignité d'employer envers toi, si gracieuse et si gentille; mais tu ne rappelles pas en quelles circonstances; tu ne dis pas surtout combien je t'ai demandé pardon.

« Ne la redis pas cette horrible injure. Elle a dû bien te blesser; car elle me cause un mal indicible, rien qu'en t'entendant me la répéter. »

« De son côté, cependant, M<sup>me</sup> de L... témoignait « l'inébranlable » résolution de vivre l'été chez son père et l'hiver au couvent. Mais elle exprimait l'espoir « qu'elle et son mari seraient désormais moins malheureux. Dans les débats de ce genre, disait-elle à son mari, les torts sont toujours partagés; ma vivacité naturelle m'en a donné une bonne part. Je regrette sincèrement ceux que j'ai pu avoir. Je compte sur votre indulgence.

« M<sup>me</sup> de L... avait soigneusement emporté tous ses bijoux, toutes ses parures; lorsqu'elle envoya chercher ses cachemires, qui seuls étaient restés au domicile conjugal, M. de L... profita de cette circonstance pour lui faire parvenir une forte somme en or.

« M<sup>me</sup> de L... se retire chez son père : une réconciliation eut lieu. Était-elle sincère de la part de M<sup>me</sup> de L... ? Elle engagea son mari à voyager; toujours docile, celui-ci se rend en Prusse; il envoie à sa femme un anneau pour remplacer celui qu'elle avait jeté en quittant la maison conjugale; elle brise cet anneau entre ses dents. Sur un avis qui lui est donné d'un projet de fuite de sa femme, M. de L... accourt à Paris; l'accueil qu'il y reçoit détruit toutes ses espérances. Il en exprime sa douleur; mais cette impor-

tunité irrite et fatigue M<sup>me</sup> de L...; elle quitte la maison et dirige ses pas vers la Seine.

« Pourtant à vingt-quatre ans, une femme jeune, riche, belle, doit tenir à la vie; chemin faisant, l'horreur de la mort a repris le dessus. Je ne dis pas qu'elle n'eût, en partant, le dessein d'un suicide; mais s'est-elle en effet précipitée dans la rivière? Non; après avoir choisi la mort la plus douce, après avoir plusieurs fois parcouru le pont d'Iéna, elle descend sur la berge, entre dans l'eau, s'assied sur le sable; l'eau commence à la recouvrir; mais des bras vigoureux l'ont bientôt saisie, et les mariniers qui se sont trouvés si près de la recevoir avec satisfaction les 50 fr. que la police accorde en pareil cas.

« Au surplus, voici la lettre que M<sup>me</sup> de L... avait écrite à son mari en le quittant :

« Monsieur, Vous m'avez conduit généreusement avec moi. Je vous en remercie, mais je sens que je ne puis accepter votre générosité, car elle répugne à ma manière de comprendre et de sentir. Vous m'avez dit vous-même que mieux vaudrait être morte que de vivre sans repentir. Comme je ne me sens pas la vertu d'en avoir, je me suis au mois de courage de mourir. Je vous demande pardon des chagrins que je vous ai causés et vous pardonne du fond de l'âme ceux que vous m'avez faits. J'ai pu être coupable, mais au moins j'ai agi avec loyauté. J'espère que vous me pardonneriez. Adieu, Monsieur, car j'ai été bien malheureuse après votre conduite à mon égard. Vous avez causé tous les maux de ma vie. Cependant que ma mort ne retombe pas sur vous. Je ne devais plus revoir mes pauvres enfans, ainsi, autant me séparer d'eux éternellement. Dieu ne me repoussera pas et me permettra encore de veiller sur ma fille. Si jamais vous lui parlez de sa mère, dites-lui combien je l'aimais. Je désire être enterrée auprès de mon grand-père, afin que je sois unie à celui qui m'avait tout donné au monde.

EMMA L...

« 6 octobre 1836. »

« Que dire d'une telle lettre, et quelles réflexions ne suggère-t-elle pas ? Le mari s'est conduit *quod non vult*; il avait donc une faute à pardonner. La jeune femme *a pu être coupable*, mais elle n'a pas la vertu de se repentir, et préfère la mort. La faute était donc bien grave. Et puis ces trois enfans qu'elle quitte, sa fille surtout, celle qu'elle préfère, pourquoi donc ne devait-elle plus les revoir ? Peut-on croire, après la lecture d'une semblable lettre, que les chagrins qui entraînaient M<sup>me</sup> de L... au suicide fussent occasionnés par la conduite du mari dès les premiers momens du retour de ce dernier ?

« Cependant M<sup>me</sup> de L... s'étant retirée chez M<sup>me</sup> Delamotte, son amie d'enfance, M. de L... bien loin d'être insensible, comme le dit l'articulation, au danger qu'avait couru sa femme, se hâte, aussitôt qu'il en est instruit par M. Delamotte, de se transporter chez lui; il est, dès le soir même, à la porte de cette demeure, malgré la recommandation que lui a faite M. Delamotte de ne pas insister pour que M<sup>me</sup> de L... rentre au domicile conjugal; il est encore le lendemain de grand matin à cette porte, lorsque personne n'est encore levé; mais il faut qu'il se contente de recevoir de M<sup>me</sup> C..., dame de compagnie de M. de L..., un billet écrit au crayon, par lequel on l'informe que M<sup>me</sup> de L... repose, qu'elle est mieux et qu'on espère qu'elle ne tardera pas à se remettre tout-à-fait.

« Quelques jours de patience s'écoulent encore; M. de L..., malheureux à l'excès de cette cruelle situation, prend conseil, et apprend qu'il n'a d'autre moyen légal d'obtenir le retour de sa femme au domicile conjugal que celui d'une saisie des revenus de cette dernière. M. de L... pouvait offrir à sa femme un logement convenable, elle ne devait pas continuer à habiter chez M. Delamotte 2 petites pièces au 5<sup>e</sup> étage; il employa, avant toute saisie, les sommatations d'usage, auxquelles il fallait bien désormais recourir. Et cependant on lit, dans l'articulation, que c'est M. de L... qui déclarait qu'il chassait sa femme de chez lui. Que, dans un moment d'emportement, il ait, un soir, sur le boulevard, témoigné à une seule personne, qui est ce même M. Delamotte, le chagrin et l'indignation qu'il éprouvait de la persistance de sa femme à fuir la maison conjugale, c'est ce qui n'est pas impossible; mais il n'a point sali sa bouche des mots ignobles qu'on a rappelés et qui étaient si loin de l'opinion de moralité et de pureté parfaite qu'il professait pour M<sup>me</sup> de L...

« C'est dans le même esprit d'exagération qu'on suppose que M. de L... aurait laissé au portier de sa maison une note contenant l'accusation contre sa femme d'avoir fui le domicile conjugal et de l'avoir mis dans la nécessité de rappeler ses enfans. Il suffit de dire à cet égard qu'à l'époque où se place ce fait, les hostilités judiciaires étaient commencées, et que M. de L... ayant trouvé de la résistance de la part du concierge pour faire sortir la voiture de madame, remit une note dont le texte même indique qu'elle n'avait d'autre but que de vaincre les scrupules de ce vigilant gardien: Voici ce texte si éloigné des intentions que présente la requête.

« En vertu du jugement de la Cour royale de Paris, en date de ce jour, 19 octobre 1836, jugeant par appel; en vertu de l'ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, jugeant en référé, en date du même jour, j'ai exigé la remise de la calèche appartenant à ma femme, absente de domicile conjugal, et j'en ai disposé pour envoyer chercher mes enfans dans le Berry.

Signé L. DE L...

« Tels étaient pourtant tous les griefs produits au soutien d'une demande aussi grave qu'une demande en séparation de corps, lorsque la crainte fort naturelle qu'ils ne fussent trop bien appréciés à leur juste valeur détermina à en produire deux autres.

« M<sup>me</sup> de L... se rappela que des relations intimes avaient existé entre M. de L... avant son mariage et une demoiselle A... et qu'elle avait payé à cette demoiselle une pension de 1,200 fr. jusqu'à l'époque des premiers débats survenus dans le ménage; en conséquence ces faits furent transformés en griefs de séparation et présentés avec cet accent de commisération si naturel envers une jeune femme, victime d'un époux injuste et persécuteur, qui l'oblige à payer la compagnie de ses désordres.

« Mais l'explication était par trop facile: M<sup>me</sup> de L... en se mariant avait fort bien connu les relations qui avaient eu lieu entre M. de L... et M<sup>lle</sup> A...; elle avait voulu même se lier avec cette demoiselle A..., et, comme elle n'était pas riche, elle lui avait donné 1,200 fr. par an. Une requête en séparation doit, c'est tout simple, charger le tableau et en changer même l'aspect; mais aujourd'hui, heureusement, il existe encore des lettres de M<sup>me</sup> de L... qui attestent sa liaison volontaire avec M<sup>lle</sup> A... Dans une de ces lettres entre autres, elle exprime la crainte qu'A... ne la soupçonne de lui en vouloir, et le chagrin qu'elle éprouverait d'un tel soupçon : « Si le passé, dit-elle à ce sujet, n'est pas en notre pouvoir, le présent est à nous. »

« Il est sans doute quelquefois nécessaire de faire intervenir, dans des discussions du genre de celle-ci, les noms de quelques personnes qui ne sont pas là pour se défendre et expliquer les faits dénaturés par un libelle de séparation. Mais, dans l'espèce, combien l'admission des faits articulés ne serait-elle pas regrettable à l'égard de M<sup>lle</sup> A..., aujourd'hui mariée et mère de famille ? C'est ce qui devient impossible après la réfutation du fait par la propre correspondance de M<sup>me</sup> de L...

« Le deuxième fait subsidiaire imputé à M. de L... un concubinage flagrant, depuis le 21 juin, avec une demoiselle M..., à qui il aurait fait meubler un appartement par son tapissier; et on suppose qu'en déclarant, lors de la location et de l'achat des meubles, qu'il agissait pour le compte du chevalier de N..., M. de L... n'avait pour objet que de cacher sa propre honte.

« En supposant la vérité du fait, il y aurait sans doute à blâmer dans cette conduite, quoique le domicile de M<sup>me</sup> M... ait été pris aux Champs-Élysées, loin du domicile conjugal. Toutefois, ne pourrait-on comprendre, de la part de cet homme de 32 ans, abandonné par sa femme depuis sept semaines, objet de ses refus depuis plusieurs mois, le besoin de quelques distractions à de cuisans chagrins ? Et puis pourquoi donc croire à la simulation de la part de M. de L... ? Le tapissier lui-même a, dans l'origine, certifié que l'achat et la location étaient faits pour le compte du chevalier de N... Mais on n'admet aucune explication : on court chez les marchands, on voit M. Brousse, rue Richelieu, bien connu des dames les plus élégantes de la capitale; on compulse ses livres, on y lit, parmi les objets en grand nombre achetés pour M<sup>me</sup> de L... par son mari, qui fut toujours si empressé de la couvrir de parures, de soie et de velours : *Un robe pour de soi 12 ans*. Ah ! cette robe pou de soie n'est-elle pas pour M<sup>me</sup> M... ? et ce mari, qui se dit en proie au chagrin, parce que sa femme n'est plus auprès de lui, ne s'en console-t-il pas au moment même en s'occupant de la toilette d'une autre ? On a cru rencontrer là un heureux argument. Mais la robe pou de soie avait été demandée à M. de L... pour Stettin; il avait cru pouvoir l'emporter lui-même dans un voyage qu'il se proposait de faire; ce voyage étant ajourné, il adressa une caisse contenant la robe et des livres à des négocians du Havre, qui se chargèrent de la faire parvenir à destination.

Après avoir rapporté les correspondances qui établissent la vérité de cette explication, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange indique un autre moyen que l'on a employé pour obtenir des lettres de M. de L... à sa prétendue maîtresse, et il produit une lettre adressée au frère de la demoiselle M... auquel on promettait 500 fr. s'il voulait livrer une des lettres de M. de L...

« C'en était fait, continue l'avocat, de toutes les articulations. Mais les conseils de M<sup>me</sup> de L... sont impatiens : ils veulent la certitude du succès, ils veulent sa liberté immédiate. Il ne leur suffit pas d'un jugement qui ordonnerait la preuve des faits ; il leur faut la séparation immédiate, à tel point que M<sup>me</sup> de L... a interjeté devant vous appel incident pour obtenir cette séparation même sans enquête. Pour y parvenir, ils appellent à eux de nouveaux faits, de nouveaux moyens.

« Ainsi d'abord des lettres anonymes : il y a de ces lettres au procès pour tout le monde; pour les parties, pour les magistrats, M. l'avocat du Roi, à la veille de donner en première instance ses conclusions (qui, pour le dire en passant, nous ont été favorables), a reçu une de ces lettres, où une personne officieuse, sans paraître reprendre le parti du mari ni de la femme, affirme que leurs intentions à l'un et à l'autre, et leur plus vif désir sont notoirement d'après ce qu'eux-mêmes ont déclaré, d'éviter le scandale des débats publics, des enquêtes, et de voir la justice prononcer immédiatement la séparation.

« Ce n'est pas tout, M<sup>me</sup> de L... impute à son mari deux lettres anonymes qu'elle a reçues dans le cours du procès. Dans la première, on engage M<sup>me</sup> de L... à ne pas divulguer certains faits à la charge de son mari ou de tiers, étrangers au procès; la deuxième est un tissu d'ordures injures adressées à M<sup>me</sup> de L... En vérité, quand même les conseils de la première de ces lettres seraient émanés de M. de L..., on ne saurait lui en faire un reproche; mais ni l'une ni l'autre ne lui appartient, et il est impossible surtout d'admettre comme émanée d'un homme bien élevé, et qui a écrit à sa femme de nombreuses lettres supérieurement écrites et pensées, la dégoûtante diatribe qu'a pu seul imaginer l'esprit le plus obscène et le plus dépravé.

« Il est un autre procédé, continue M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, dont je me plains, moi, personnellement et avec indignation. Pendant que je plaçais en première instance, sur le banc où se trouvaient mes pièces, dans cette partie du barreau où le public se mêle quelquefois au barreau, ce qui n'arrive pas à la Cour, je ne sais quelle main, je puis dire coupable, s'est emparée d'une note confidentielle qui m'avait été remise, non par M. de L... je le déclare, mais par une personne qui s'intéresse à ce ménage, et croit connaître ce qui s'y passe. Eh bien ! on a cru trouver dans cette note ainsi volée un nouveau moyen d'attaque; et on articule aujourd'hui, devant la Cour, des faits que le Tribunal n'a pas appréciés, en nous accusant d'avoir cherché à noircir M<sup>me</sup> de L... dans l'esprit de ses juges. Cette note est attribuée par les conseils de M<sup>me</sup> de L... à sa belle-mère, et on y veut trouver contre M<sup>me</sup> de L... comme épouse et comme mère, des accusations que la note ne contient en aucune manière, et que je laisserai à mon confrère le soin de signaler, s'il peut réussir à en trouver de cette nature.»

Après un court résumé de sa plaidoirie, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange termine en rappelant les nombreuses demandes en séparation qui sont présentées aux Tribunaux par des femmes mal conseillées, et dont l'avenir est souvent perdu par le succès. « Ici, dit-il, il s'agit d'une femme de 24 ans, d'un mari de 32 ans, de trois enfans, dont la fille, l'aînée, a 6 ans à peine. Laissez-vous subsister le jugement qui ordonne la preuve testimoniale, preuve si redoutable à l'ordinaire, preuve fatale dans les mains des conseils de M<sup>me</sup> de L...; hommes habiles, comme le prouvent toutes les imaginations et toutes les fraudes employées pour parvenir au but ? Ce jugement, Messieurs, est mortel pour les deux parties : pour le mari, que l'on assujétit à une preuve qu'on peut dire faite à l'avance; pour la femme, qui n'a pas obtenu la garde de ses trois jeunes enfans, qui n'a obtenu l'admission à la preuve des faits qu'avec une réserve formelle dans les motifs du jugement.

« Quelle est en attendant, la situation de M. de L... ? on ne veut pas, dans les causes de cette nature, qu'il soit parlé d'argent; mais il y a de l'argent un peu dans toutes les choses de ce monde. Eh ! bien, M<sup>me</sup> de L... avait été condamnée à payer à son mari, pendant l'instance, une somme de 3,000 fr. par an, et 6,000 fr. pour les besoins de ses trois enfans. M. de L..., avant de rien toucher de ces sommes, a eu recours aux emprunts, mais les amis se lassent de prêter; il a engagé ses bijoux, ses effets; il a pris un emploi dans une maison de banque de prévoyance. Tous ces ressources lui ayant échappé, il n'avait plus que le secours de sa femme. Eh ! bien ! on a dit à M<sup>me</sup> de L... : « Laissez faire, laissez passer le temps; votre mari se fatiguera; vous l'amèneriez à composer et à renoncer au procès; vous obtiendrez tout par l'argent. » On s'est trompé; mais cette cruelle position est-elle tenable, et la femme la plus outragée conserve-t-elle de la haine pour un époux réduit à de telles extrémités ?

« Vous l'aidez, Messieurs, par votre arrêt, à revenir à de meilleurs sentimens, et elle vous saura gré plus tard d'une décision qui lui rendra son mari et des enfans qu'elle a si long-temps chéris avec idolâtrie et qu'on voudrait en vain lui faire oublier dans des vœux intéressés. »

# SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 2 juillet 1857.

AVIS.

La Gazette des Tribunaux paraîtra extraordinairement demain lundi pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de Marseille. Notre correspondance ne nous parvenant qu'à une heure avancée de la nuit, le journal ne pourra être distribué qu'à dix heures. Ce retard de quelques heures nous permettra de devancer d'un jour les autres journaux.

## CONSEIL DE GUERRE DE MARSEILLE.

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. LE GÉNÉRAL A. COLBERT.—Audience du 28 juin.

### AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE RIGNY.

Lecture des pièces de l'instruction. — Déposition de M. Napoléon Bertrand. — Déposition de M. le colonel Duverger. — Rapport officiel de M. le maréchal Clausel. — Interrogatoire de M. le général de Rigny.

L'audience est ouverte à onze heures.

La porte est assiégée par une foule considérable de curieux brayant une chaleur de 30 degrés pour assister aux débats. Quelques billets ont été distribués pour la galerie circulaire qui règne autour de la salle. La plus grande partie des places a été réservée par les soins de M. le général président des débats, au public non porteur de billets.

Le conseil est composé de M. Alphonse Colbert, maréchal-de-camp, de MM. Saint-Amand et Laporte, maréchaux-de-camp, Corso, colonel commandant la gendarmerie, Kolb, chef de bataillon au 18<sup>e</sup> de ligne, Devaux, capitaine au 18<sup>e</sup> de ligne, de Montcla, capitaine au 12<sup>e</sup> de ligne. M. le capitaine de Bermont remplit les fonctions de commissaire du roi; M. Clavet de Gaubert, major au 62<sup>e</sup>, remplit les fonctions de rapporteur.

L'accusation a fait assigner 30 témoins sur les indications successives données la plupart par M. le maréchal Clausel. La défense en a fait également assigner 30. Ce nombre de 60 témoins se trouve réduit par suite des excuses présentées et des commissions rogatoires ordonnées, à 37 témoins présents. L'appel en est fait à l'ouverture de l'audience. On remarque parmi eux le brave lieutenant-colonel Changarnier, si honorablement cité dans les différents ordres du jour du maréchal-gouverneur, et M. Napoléon Bertrand, l'un de ses aides-de-camp, sur la déposition duquel repose en grande partie, comme on le verra, l'accusation portée contre M. le général de Rigny. Dix-sept commissions rogatoires ont été données en différents lieux, tant en Afrique qu'à Paris, pour recevoir les dépositions de témoins appelés loin de Marseille par des fonctions publiques.

Après la lecture des pièces établissant la constitution légale du Conseil, la parole est donnée à M. de Gaubert, commandant-rapporteur.

Il donne au conseil l'analyse des opérations au moyen desquelles s'est formée l'instruction du procès.

« Ce devoir, dit-il, qui m'était imposé à l'avance par ma responsabilité envers vous, est devenu plus obligatoire pour moi depuis qu'un personnage intéressé dans l'issue du procès m'a indirectement adressé le reproche de n'avoir pas fait usage de tous les moyens qu'il avait indiqués comme propres à établir la manifestation de la vérité. »

M. le rapporteur rend compte du soin scrupuleux avec lequel il accueillit toutes les indications de nature à procurer la découverte de la vérité. Il fait ressortir cette circonstance qu'un grand nombre des témoins indiqués par M. le ministre de la guerre se trouvaient également sur la liste produite par M. le général de Rigny. « Ce double emploi, dit-il, décélait de la part de M. de Rigny une profonde sécurité, une excessive confiance dans sa cause, ou une grande erreur; j'ai compris ces six témoins parmi ceux à charge. »

M. le ministre de la guerre ayant poussé le scrupule du respect pour l'indépendance de la justice jusqu'à s'interdire la part indirecte que je l'avais prié d'y prendre, je me trouvais d'autant plus libre de déférer au vœu de M. le maréchal en exigeant la comparution personnelle des témoins qu'il désignait successivement. Plus tard on ne m'a pas tenu compte de cette condescendance.

« Je me croyais en mesure de pouvoir demander la convocation du Conseil pour le milieu du mois d'avril. Sur ces entrefaites parurent les explications de M. le maréchal Clausel. Elles dénonçaient de nouveaux faits graves à la charge de M. le général de Rigny. L'instruction que je croyais à son terme était loin d'être complète. »

M. le rapporteur rend compte du soin qu'il prit pour recueillir de nouveaux documents tant par audition de témoins en personne que par commissions rogatoires; les débats allaient enfin être portés au 10 juin, lorsqu'au dernier moment une lettre du maréchal vint pour la troisième fois déconcerter les mesures prises.

« Jusqu'à ce moment, continue M. le rapporteur, le rapport fait à M. le maréchal par M. Napoléon Bertrand était resté un témoignage isolé. La lettre du maréchal désignait un autre témoin du fait qui a engendré le procès. Tout en regrettant que M. le maréchal eût transmis si tardivement ce renseignement je ne balançais pas à entendre ce nouveau témoin. »

« De son côté M. le général de Rigny avait cru devoir s'abstenir de réclamer le témoignage de M. le capitaine d'état-major Pouille et de M. de Vernon, lieutenant au 5<sup>e</sup> de chasseurs d'Afrique, parce que le premier était son aide-de-camp, et parce que le second avait servi auprès de lui en qualité d'officier d'ordonnance. Je ne me suis pas arrêté à ces considérations, d'abord parce que j'avais l'exemple des témoins à charge dont le plus grand nombre a été pris parmi les aides-de-camp ou les officiers d'ordonnance du maréchal; et enfin, parce que les officiers placés de cette manière sont les mieux placés pour voir. »

« En résumé, l'accusation a produit trente témoins, et par un singulier hasard, car tout concert était impossible, la défense en présente le même nombre. Sur ce total de soixante, quatre n'ont pas été compris dans l'instruction. »

« Si le sieur Limarola, indiqué en dernier comme venant à l'appui de la déposition de M. Napoléon Bertrand, et M. le lieutenant Ducrés arrivent en temps utile, le nombre des témoins se réduira à cinquante-six, dont huit ont été autorisés à retourner à leur poste, et dix-sept ont été entendus sur commission rogatoire, ce qui porte à trente-un le nombre des témoins qui doivent assister aux débats. »

M. Guérin, greffier du conseil, donne ici lecture des pièces nom-

breuses du procès, des dépositions des témoins, des commissions rogatoires données en divers lieux, tant à Alger, Bone, Oran, qu'à Paris. Cette lecture n'a pas duré moins de 5 heures.

La plupart de ces dépositions devant se reproduire oralement aux débats, les plus importantes de celles qui ont été entendues par voie de commission rogatoire devant être relues à l'audience et devenir l'objet d'un débat contradictoire avec l'accusé, nous nous bornerons à reproduire les parties les plus saillantes de cette immense instruction, en donnant d'abord, comme une espèce d'acte d'accusation à la tête du compte-rendu des débats, la déposition écrite de M. le capitaine d'état-major Napoléon Bertrand.

#### Déposition de M. Napoléon Bertrand.

Le 25 novembre dernier, je revenais d'auprès de M. le colonel Boyer qui m'avait chargé d'annoncer à M. le maréchal que les dispositions pour le bivouac d'avant-garde étaient prises. Quand j'eus transmis cet avis à M. le maréchal je reçus l'ordre de prévenir M. le général de Rigny de faire ser-rer sa brigade en masse et de se porter de sa personne avec deux escadrons pour reconnaître l'emplacement du bivouac qui lui était désigné. Le maréchal en me donnant cet ordre se trouvait à la hauteur des prolonges, je me dirigeai immédiatement vers le brigade de M. de Rigny qui formait l'arrière-garde; je me présentai successivement au centre, à la droite et à la gauche pour y rencontrer M. le général de Rigny que je n'avais pas encore trouvé. Je le cherchais sur le flanc droit de la colonne, lorsque je vis accourir à moi un cavalier. Je me dirigeai aussitôt de son côté pour savoir où je pourrais trouver M. de Rigny; c'était le général lui-même. « J'ai des ordres à vous transmettre de la part de M. le maréchal, mon général. » Je n'avais pas achevé ma phrase que M. de Rigny m'interrompit en m'imposant silence et en me disant qu'il n'avait pas le temps d'écouter mes ordres. Je réitérai, il ne me fut pas possible de me faire entendre de M. de Rigny qui s'écriait à haute voix : « Que nous étions tous perdus, que l'arrière-garde était toute culbutée, qu'il n'avait plus ni infanterie, ni cavalerie, ni artillerie, qu'on venait à l'instant de lui couper 200 têtes; » Le maréchal, ajouta M. de Rigny, se conduisit avec honte et déshonneur, il se f... de l'arrière-garde, pourvu qu'il sauve l'avant-garde. J'ai sur mon flanc droit une colonne considérable d'Arabes qui n'attendent que l'instant favorable pour nous couper. L'ennemi, Monsieur, est tellement près que j'entends la musique du bey. »

« Je fis aussitôt demi-tour pour aller prévenir le maréchal de la position embarrassante dans laquelle prétendait se trouver M. le général de Rigny. Je rencontrai M. le maréchal à la hauteur de la tête de la colonne des prolonges. »

« En quelques mots je lui racontai ce que m'avait dit M. le général de Rigny. Le maréchal mit immédiatement son cheval au galop pour se diriger vers le général qu'il rencontra venant à lui. Après l'avoir entendu, M. le maréchal continua sa marche et arriva bientôt à la brigade qui n'était éloignée du centre de la colonne que de 1200 mètres environ. Nous fumes étonnés de trouver les troupes marchant en ordre et ne tirant pas un seul coup de fusil. Il commençait à faire nuit. Le maréchal fit néanmoins faire halte, fit prendre quelques dispositions et s'apercevant que l'ennemi qui suivait depuis quelques heures une direction parallèle à la nôtre à une distance de deux portées de canon au moins, ne faisait aucun mouvement hostile, remit la colonne en marche. »

« Nous arrivâmes au bivouac une demi-heure après. Les paroles de M. le général de Rigny ont pu être entendues de l'ambulance près de laquelle nous nous trouvions. Le lendemain le bruit s'était répandu dans l'armée que M. le général de Rigny s'était écrié que nous devions abandonner les canons et nos blessés. M. le colonel Duverger, chef d'état-major, avec qui je causais des événements de la veille, me fit part de ce que j'avance. »

« D. Croyez-vous que les discours tenus par M. le général de Rigny à M. le maréchal, lors de leur rencontre dans la soirée du 25 novembre dernier, aient pu être entendus par les troupes? »

R. Le général de Rigny s'exprimait assez haut, assez distinctement, pour être entendu par les troupes et les blessés.

D. Pourriez-vous dire quelles sont les personnes de qui vous auriez appris que M. le général de Rigny avait continué à tenir des propos contre M. le maréchal, postérieurement à l'entretien qui eut lieu dans la soirée du 26 novembre dernier? »

R. Ce sont MM. Dax, Melcion d'Arc, le commandant Perrin-Soller et M. le colonel Duverger, chef d'état-major.

#### Déposition de M. le colonel Duverger.

Voici l'analyse de la déposition de M. le colonel Duverger, citée par M. N. Bertrand comme ayant été témoin des faits par lui rapportés.

M. le colonel Duverger dépose ainsi devant M. le commandant-instructeur :

« Le 25 novembre dernier, jour où les faits imputés à M. le général de Rigny par le maréchal Clausel se sont passés, voici ce qui parvint à ma connaissance : M. le général de Rigny s'adressa à moi pour me demander où se trouvait le maréchal, en me disant qu'il désirait lui parler pour lui rendre compte que l'ennemi manœuvrait sur notre droite, et qu'une très grande distance existait entre l'arrière-garde et le corps principal, il pourrait en résulter d s événements fâcheux pour le convoi, les malades et les blessés qui suivaient péniblement. Je répondis au général que M. le maréchal s'était porté en avant pour reconnaître des douars où le corps expéditionnaire put bivouaquer et passer la nuit; qu'au surplus j'avais l'ordre de M. le maréchal d'arrêter la colonne jusqu'à ce que tout le monde eût serré; que ce que désirait le général allait s'accomplir, et que je l'engageais à rejoindre l'arrière-garde, s'il croyait qu'il y eût quelque danger pour elle. Le général s'éloigna de moi, et je pensai que c'était pour aller rejoindre son poste, mais il paraissait, d'après ce que j'ai entendu dire à plusieurs personnes, et au maréchal lui-même, que tenant essentiellement à lui rendre compte de l'état des choses, il avait poussé jusqu'à lui. »

« Je n'étais pas présent à l'entretien que le général eut avec le maréchal; je n'ai jamais entendu le général tenir des propos contre M. le maréchal ou de nature à soulever l'armée, et je n'ai entendu aucun chef de corps l'accuser d'avoir eu recours à des insinuations perfides pour soulever leurs soldats; j'étais présent lorsque les chefs de corps se réunirent dans sa tente pour entendre la lecture du projet d'ordre du 26, préparé par M. le maréchal lui-même; les chefs de corps gardèrent le silence en entendant cette lecture. »

« Le général de Rigny, qui devait se trouver à cette entrevue, arriva plus tard, et eut avec M. le maréchal un entretien à la suite duquel le maréchal me fit appeler, me dit que le général de Rigny était aux arrêts de rigueur; que l'ordre dont il était l'objet et ne paraissait pas, attendu qu'il avait demandé à passer à un conseil d'enquête; le général de Rigny sortit de la tente quelques instants après moi. M. le maréchal me fit appeler de nouveau, me prescrivit de préparer un ordre du jour annonçant à l'armée que le commandement de l'arrière-garde était retiré au général de Rigny, qu'il m'était dévolu, et que le colonel Boyer prendrait le commandement de l'avant-garde. »

« L'ordre fut présenté à M. le maréchal et approuvé par lui; mais dans l'espoir de le fléchir, je conservai l'ordre jusqu'au lendemain matin sans le faire paraître. Je tenais d'autant plus à ne rien précipiter, que, par la mesure prise par le maréchal, j'étais devenu partie intéressée dans cette affaire, et qu'il m'était pénible de voir un officier-général dans une position aussi cruelle. En tout état de chose, rien ne pouvait périllicier de ce retard, puisqu'on était encore à temps à la diane de faire connaître les dernières dispositions arrêtées par le maréchal. »

« Le 27, à la diane, je fus trouver le maréchal, afin de connaître sa résolution définitive relativement au dernier ordre du jour en question, et de le disposer à l'indulgence en faveur de M. le général de Rigny; je réussis effectivement à obtenir du maréchal que les arrêts du général seraient levés, et qu'il conserverait le commandement; je fus chargé par M. le maréchal d'aller annoncer au général de Rigny cette dernière décision. Il n'est point à ma connaissance que, postérieurement à cette

époque, le général de Rigny ait tenu des propos contre le maréchal.

« J'ai su seulement de M. le maréchal que le général de Rigny continuait à tenir des propos contre lui; j'ignore si de hauts fonctionnaires ou l'armée elle-même ont réclamé la mesure prise par le maréchal contre le général de Rigny. J'affirme que depuis le 26 jusqu'à la dislocation de l'armée, j'ai continué d'adresser les ordres au général de Rigny comme commandant de l'arrière-garde. »

« Le corps expéditionnaire pendant la retraite, marchait habituellement en colonne double à distance de peloton. »

#### RAPPORT DE M. LE MARÉCHAL CLAUSEL.

Il est nécessaire ici, pour l'intelligence des faits et pour mettre l'opinion à même de se fixer entre les différents éléments de l'instruction de mettre sous les yeux du lecteur l'analyse du rapport de M. le général Clausel sur l'affaire, rapport envoyé d'Alger à la date du 2 janvier, sur l'ordre de M. le ministre de la guerre, après la demande formée par M. de Rigny pour obtenir des juges.

« Nous avions quitté l'avant-veille les hauteurs de Constantine, et pendant toute la journée notre arrière-garde avait traillé avec l'ennemi; notre marche avait encore été retardée par le mauvais état des chemins; aussi étions-nous encore à quelque distance du bivouac que j'avais choisi, lorsque le jour commençait à tomber; l'ennemi ayant presque entièrement disparu depuis près de deux heures, j'étais à quelques centaines de toises de la tête de la colonne, afin de voir par moi-même l'emplacement le plus convenable pour faire camper l'armée. »

« J'ordonnais quelques dispositions, lorsque je vis accourir vers moi M. Napoléon Bertrand, un de mes officiers d'ordonnance que j'avais envoyé porter un ordre au général de Rigny; il avait rencontré cet officier-général seul, au galop et loin de sa brigade, puisqu'il était à hauteur de l'ambulance. »

« Interrompant vivement M. Bertrand qui allait lui communiquer mes ordres, il lui dit d'une voix émue: « Monsieur, comm ncez par écouter les miens, mon arrière-garde est complètement enfoncée, on vient d'y couper deux cents têtes, le désordre est complet; il y a sur mon flanc droit une colonne d'Arabes excessive-ment forte, qui marche en bon ordre, n'attendant que le moment favorable pour nous couper (j'entends même la musique du bey). Le maréchal se conduisit avec honte et déshonneur, il se f... de son arrière-garde pourvu qu'il puisse sauver son avant-garde; il ne nous reste qu'un parti à prendre, c'est d'abandonner notre matériel et de nous retirer comme nous pourrions. Ma cavalerie est en désordre complet, je ne puis la rejoindre. »

« Telles sont, Monsieur le ministre, les paroles de M. le général de Rigny; je viens de les écrire textuellement sous la dictée de M. Bertrand, et j'ai cru que dans des circonstances aussi graves je ne devais me permettre des altérations d'aucun genre. Quelqu'étonné que je dusse être de cette étrange communication, monseigneur le duc de Nemours et moi tournâmes bride, suivis de tout l'état-major; je fis immédiatement arrêter la tête de colonne et pris quelques dispositions militaires. »

« Peu de moments après, nous fumes joints par M. le général de Rigny, qui me répéta une partie des paroles que je viens de porter à votre connaissance; il ajouta seulement, qu'Achmet seul savait faire la guerre. »

« Ces paroles, Monsieur le ministre, étaient proférées à haute voix devant des hommes en majeure partie malades ou blessés: une terreur panique pouvait en être la conséquence, et cependant tous restèrent à leur poste; ils se portèrent en silence et avec calme sur tous les points que j'indiquais. Aussi n'ai-je eu à signaler que la faiblesse d'un seul. »

« Je continuai à marcher sur l'arrière-garde; tous les corps s'avancèrent successivement dans un ordre parfait; j'atteignis enfin la cavalerie: toujours le même ordre, et dans la campagne pas un coup de fusil ne se faisait entendre. »

« Les régiments qui, à leur grand étonnement, avaient pris position par mon ordre pour combattre les ennemis dont on avait annoncé la présence, et qu'ils avaient depuis longtemps cessé d'apercevoir, se remirent en route, et il était nuit lorsque nous atteignîmes notre bivouac. »

« Le lendemain, M. le général de Rigny continua à tenir des discours qui pouvaient agir d'une manière fâcheuse sur le moral de nos soldats; des fonctionnaires d'un rang élevé dans l'armée, des officiers supérieurs crurent devoir m'en exprimer leur indignation, je dus me résoudre à agir avec sévérité. »

« Je donnai l'ordre aux chefs de corps et au général de Rigny de se rendre à huit heures dans ma tente; les premiers seulement aperçurent le désordre dans la colonne, et avoir reçu leur réponse négative, je leur donnai connaissance de l'ordre du jour que le général de Rigny demande que l'on vous représente. »

« Cet ordre du jour, le voici :

« Au bivouac du Marabout de Sidi Tamtam sur l'Oued-Zenati :

« Soldats !

« Je vous félicite avec plaisir et empressement du courage, de la patience, de la résignation que vous avez montrés dans ces derniers jours à supporter tous les périls et les souffrances les plus cruelles de la guerre. »

« Je vous félicite, surtout, d'avoir méprisé les insinuations perfides, les conseils coupables d'un chef peu propre à vous commander, puisqu'il ne sait pas souffrir comme vous, comme nous. »

« Autrefois, soldats, un peuple glorieux faisait la guerre dans la province de Constantine, et pendant ses chances diverses, un chef subalterne chercha à soulever l'armée contre son général: qu'arriva-t-il, soldats? elle passa sous les fourches-caudines, elle fut déshonorée; c'est ce que l'on nous préparait hier pour demain; moi, soldats, je vous promets de vous retirer avec gloire de tous les dangers, de toutes les positions difficiles qui pourraient se présenter. »

« En attendant, je rends ce chef au ministre de la guerre, et je vous en donne un autre expérimenté, et tout-à-fait digne de vous commander. »

« Soldats, souvenez-vous que vous avez la gloire du nom de votre pays, votre belle réputation et un fils de France à défendre. »

« Il m'est bien pénible, je suis profondément affligé d'être obligé de sévir ainsi; mais un devoir impérieux me le prescrit rigoureusement. »

« Le présent ordre sera lu demain, avant le départ, à la tête de toutes les compagnies. »

« Vers neuf heures, arrive M. le général de Rigny; je lui dis de prendre connaissance de l'ordre qui était porté chez le chef d'état-major; après il rentra dans ma tente. »

« Il m'est pénible, Monsieur le ministre, d'être obligé d'entrer dans les détails de la scène qui eut lieu pendant près d'une demi-

heure, et à la suite de laquelle je promis que l'ordre du jour ne paraîtrait pas le lendemain.

» Dans cette circonstance, je puis, je le sais, être taxé de faiblesse; mais qui n'aurait éprouvé comme moi une vive et profonde émotion en entendant un officier-général dire, avec l'accent du désespoir: « Mais, Monsieur le maréchal, vous voulez donc déshonorer un père de famille? faites-moi fusiller plutôt, il ne faut que quatre balles pour cela; mais donnez-moi du temps; je me jette à vos genoux, que cet ordre du jour ne paraisse pas! »

» Je lui promis que cet ordre du jour ne paraîtrait pas le lendemain; car je croyais l'avoir compris, et je voulais lui donner du temps... Cependant le lendemain nos escadrons eurent une brillante affaire, et quelques officiers de chasseurs seulement trouvèrent l'occasion d'y déployer leur courage.

» J'avais ordonné au colonel d'état-major Duverger de prendre le commandement de l'arrière-garde, et toujours sous l'impression de la scène de la veille, je consentis à annuler cette disposition, réclamée cependant par l'armée entière.

» J'eus tort, car plus tard, M. le général de Rigny, loin de me tenir compte de ce que j'avais fait pour lui, pour son oncle, pour la mémoire de son frère le ministre, je dois le dire, continua à tenir des propos capables de démoraliser une armée chez laquelle on aurait trouvé moins de courage et moins de résignation.

» Mon ordre du 29 parut; mais il n'était que l'expression bien affaiblie de ma pensée, et j'aurais été plus juste, plus vrai en maintenant cette phrase:

« Je vous félicite surtout d'avoir méprisé les insinuations perfides, les conseils coupables d'un chef peu propre à vous commander, puisqu'il ne sait pas souffrir comme vous, comme nous. »

« Il n'est jamais entré dans mes intentions de rendre M. le général de Rigny responsable des malheurs, des pertes cruelles que la rigueur de la saison a fait éprouver à l'armée pendant notre marche toute pacifique sur Constantine, même pendant le siège et les deux premiers jours de notre retour à Bone. Je n'ai aucune plainte à élever contre cet officier-général, et il doit même lui revenir une portion des éloges que j'ai donnés aux troupes qu'il avait alors sous ses ordres, car elles étaient supposées agir par son impulsion; mais, depuis le jour que je vous ai signalé, M. le général de Rigny paraît avoir été sous le poids d'une influence funeste que je ne dois pas qualifier.

» Tels sont les faits, Monsieur le ministre, que j'avais à vous faire connaître; ils ne seront malheureusement pas les seuls qui seront connus du conseil d'enquête, si vous l'ordonnez, et ils ne suffisent que trop pour motiver mes ordres du jour. J'étais bien loin de vouloir traiter cet officier-général avec injustice; car, en allant, je lui avais confié le commandement de l'avant-garde, et en revenant, celui de l'arrière-garde; mais je me suis vu dans l'impossibilité de paraître ignorer une conduite qui n'a été que trop publique, et qui, d'ailleurs, pouvait avoir des effets fâcheux pour l'armée qui m'était confiée. Les paroles que je vous ai citées ont été entendues de la majeure partie de mon état-major, et d'une personne dont les hautes convenances m'empêcheraient de réclamer le témoignage.

» J'ai cru devoir, Monsieur le ministre, m'abstenir de toutes récriminations sur ce qui m'est personnel, car il est des attaques qui ne blessent pas. »

Autour de ces trois fondemens principaux de l'accusation viennent se grouper plusieurs témoignages, relatifs soit à la rencontre du général de Rigny avec M. Bertrand, soit à l'entrevue du général avec le maréchal, et aux faits qui amenèrent le retrait du premier ordre du jour, le commandement rendu à M. de Rigny, et enfin, la publication de l'ordre du jour de la Seybouse. Les débats oraux et contradictoires peuvent seuls jeter quelque jour sur cette partie de la cause.

M. le greffier donne lecture ensuite de la déposition des témoins à décharge entendus à la requête de M. de Rigny.

Is s'accordent tous à dire que sa conduite pendant l'expédition a été digne d'éloges, qu'il s'est particulièrement fait remarquer par son sang-froid, que dans toutes les charges il s'est fait voir au plus fort du danger, et que loin de faire entendre des paroles de nature à attaquer les actes ou l'autorité du maréchal-commandant, et à jeter la terreur ou le découragement parmi les troupes, il s'est plus d'une fois interposé dans des discussions entre officiers, pour les rappeler au respect et à l'obéissance dus au général en chef.

INTERROGATOIRE DE M. LE GÉNÉRAL DE RIGNY.

M. le greffier termine la lecture des pièces par celle de l'interrogatoire de M. le général de Rigny, qui complète l'exposé sommaire de l'instruction tant à charge qu'à décharge.

En voici les passages les plus importants et qui ont le plus directement trait à l'affaire.

D. N'est-ce point vers la fin de la journée du 25 novembre que vous prîtes la résolution de quitter momentanément votre poste pour aller trouver M. le maréchal?

R. Oui, c'est le 25 novembre, au déclin du jour, que je jugeai nécessaire de me rendre moi-même près de M. le maréchal. Il y a encore une erreur sur ce point dans le rapport du 11 janvier 1837, lorsque M. le maréchal dit: « Nous avions quitté l'avant-veille les hauteurs de Constantine. » Le mouvement de retraite a commencé le 24. Ce n'est donc pas l'avant-veille que nous avons quitté les hauteurs de Constantine, mais bien la veille.

» Depuis la veille, j'avais pu remarquer que chaque accélération de marche était marquée, dans le corps principal comme dans l'arrière-garde, par une augmentation de trainards qui venaient tous périr sous nos yeux. J'envoyai plusieurs fois prier M. le maréchal de régler sa marche. Toutes mes demandes restèrent sans effets, tous les mulets, chevaux de bât et de main que j'avais pu saisir à l'arrière-garde, et une partie des chevaux du 3<sup>e</sup> chasseurs s'en furent employés à emmener les malheureux qui ne pouvaient plus marcher. Mais ces moyens étaient d'abord insuffisants et furent bientôt épuisés; le nombre des hommes exténués par la maladie, les privations et les fatigues, croissait à chaque instant. Le 25, la marche ayant commencé au point du jour, avait été très longue, et le nombre des trainards s'était nécessairement accru; la cessation du feu de l'ennemi y avait ajouté ceux que la crainte du danger soutenait encore.

» Bientôt la nuit qui commençait nous empêcha de voir les soldats qui se couchaient accablés de fatigue hors de la colonne. Le rapport qui m'en fut fait me fit comprendre que je ne pouvais plus connaître les pertes que nous faisons, et me détermina à envoyer un officier à M. le maréchal pour lui demander la fin de cette marche. J'hésitai d'autant moins à le faire, que l'ennemi avait abandonné la poursuite de l'arrière-garde pour marcher sur le flanc de l'armée et gagner la tête de la colonne; j'espérai obtenir de lui de mettre enfin un terme à une marche dont chaque pas était marqué par de nouvelles victimes.

D. En allant à la recherche de M. le maréchal, n'êtes-vous pas occasion de parler à M. le colonel Duverger, et que lui dites-vous?

R. Nous échangeâmes que quelques paroles et autant que je puis m'en souvenir elles portèrent toutes sur la nécessité de mettre un terme à une marche si longue et qui semblait s'accroître de mesure que nous avançons, sur les pertes qu'elle occasionnait et sur le danger qu'il pouvait y avoir à marcher avec si peu de précaution et non loin de l'ennemi.

D. Après avoir quitté M. le colonel Duverger, ne fûtes-vous pas abordé par M. Napoléon Bertrand, officier d'ordonnance de M. le maréchal, qui venait vous apporter des ordres de sa part?

R. Je rencontrai effectivement M. Bertrand dans la colonne; je ne puis affirmer que cet officier m'ait d'abord adressé la parole, et j'ignore s'il m'apportait des ordres.

D. Pouvez-vous reproduire les termes de l'entretien que vous avez eu avec cet officier?

R. Il me serait difficile de reproduire textuellement ce que j'ai dit en ce moment, mais je me rappelle parfaitement le sens de mes paroles. En arrivant à la tête de la colonne je demandai où était M. le maréchal; on me répondit qu'il était parti en avant. C'est alors que, pénétré de la pensée que cette marche allait se prolonger encore, je m'exprimai avec véhémence, en déclarant qu'il fallait arrêter, sous peine de faire tomber inutilement plus d'une tête, et qu'il y avait du désordre dans la colonne, tandis que l'ennemi se dirigeait par la droite vers notre tête.

D. Pensez-vous que les paroles que vous avez adressées dans cette circonstance aient été proférées assez haut pour être entendues de ces troupes?

R. Cela est impossible, si l'on considère la distance où je me trouvais d'elles, et le bruit occasionné par la marche des équipages.

D. En vous apercevant, M. le maréchal vous parla-t-il le premier?

R. Oui. Il me dit: « Qu'y a-t-il donc, général? » Je répondis qu'il me paraissait indispensable d'arrêter. « Il y a, lui dis-je, du désordre dans la colonne. Nous laissons beaucoup trop de monde en arrière?—Eh bien, nous nous arrêterons, répondit le maréchal.—Mais vous permettez-vous que nous allions jusqu'au douar que j'ai reconnu? »

D. Combien de temps fûtes-vous absent de l'arrière-garde?

R. Douze à quinze minutes, tout au plus.

D. Que s'était-il passé en votre absence et quel rapport vous fit l'officier inférieur auquel vous aviez remis le commandement?

R. L'arrière-garde avait continué à marcher en bon ordre et sans aucun événement remarquable. Le colonel Corbin me rendit compte des mouvemens que le maréchal venait de prescrire, et il ajouta qu'ayant demandé que l'on s'arrêtât, vu le nombre toujours croissant des hommes que l'on laissait en arrière, le maréchal répondit: « Dans les circonstances où nous nous trouvons, il faut songer aux bons, à ceux qui marchent. Je ne puis m'occuper des trainards; ainsi vous exécuterez vos mouvemens comme la droite. »

M. le général de Rigny rend compte ici de son entrevue avec le maréchal dans la tente de ce dernier.

D. Quelles paroles vous adressa le maréchal?

R. Sur l'observation que M. le maréchal nous fit que nous arrivions trop tard, le colonel Corréard qui m'accompagnait tira sa montre et lui fit observer qu'il n'était que huit heures. Le maréchal répondit: « C'est bien. » Puis il m'apostropha en ces termes: « Je suis trop haut placé, et vous êtes trop petit garçon pour pouvoir me juger. Je sais que vous avez tenu des propos contre moi. Vous avez mis de la perfidie dans votre conduite. Vous n'êtes qu'un officier de faveur et je dois un exemple. Allez prendre connaissance de l'ordre du jour: il est sanglant, je l'avoue; mais je dois faire justice de vos propos. » Je répondis à M. le maréchal que j'étais auprès de lui l'objet des plus indignes calomnies; et qu'il devait en bonne justice me confronter avec ceux qui m'accusaient.

» M. le maréchal s'y refusa nettement. Après avoir pris connaissance de cet ordre du jour, j'eus à trouver M. le maréchal, et je lui dis, avec véhémence, que cet ordre du jour, publié dans l'armée, sans m'avoir entendu, sans aucun examen des faits, était un véritable assassinat. Je lui demandai avec force de paraître devant une commission d'enquête, ou plutôt un Conseil de guerre, puisqu'il faisait peser sur ma tête une accusation qui entraînait la peine de mort.

» C'est dans ce moment que le maréchal reprenant l'ordre du jour que je tenais encore à la main, me donna sa parole qu'il ne paraîtrait pas. « Toutefois, ajouta-t-il, je vous retire votre commandement et vous inflige les arrêts de rigueur, » et comme je détachais mon épée pour la laisser dans sa tente: « Gardez-la, me dit-il, ce n'est que pour la forme. » Quant aux paroles supplianes que me prête M. le maréchal, dans son rapport du 2 janvier 1837, je les déclare fausses et calomnieuses.

D. Après cet entretien, M. le maréchal vous retira-t-il votre commandement?

R. Par le fait, je ne quittai pas le commandement de l'arrière-garde, puisqu'avant le départ du 27, et à la pointe du jour, M. le chef d'état-major vint me prévenir que M. le maréchal avait levé mes arrêts et me laissait le commandement de l'arrière-garde, que je conservai jusqu'à Guelma, où s'opéra la dislocation de l'armée.

D. Quels furent vos rapports avec M. le maréchal pendant votre séjour à Bone?

R. Pendant mon séjour à Bone, qui ne fut que de 48 heures, je ne vis pas M. le maréchal; je reçus seulement de lui l'ordre de lui adresser le plus tôt possible mon rapport sur les opérations de ma brigade. Pendant que je faisais mon rapport, M. de La Susse, commandant du Montebello, vint m'engager à partir avec lui sur son bâtiment. Je lui fis observer que je ne pouvais partir sans une autorisation du maréchal.

» Il sortit, et m'apporta un ordre d'embarquement pour moi et mon aide-de-camp. A mon arrivée à Alger, je ne fus pas peu surpris d'apprendre que le maréchal m'avait accusé d'être parti de Bone sans autorisation, et d'être, pour ce fait de désertion, passible d'un conseil de guerre.

» Je me hâtai d'aller trouver le maréchal pour avoir l'explication de cette étrange nouvelle. M. le maréchal me dit n'avoir parlé dans ce sens qu'à son chef d'état-major, et qu'il l'avait dit sans y attacher aucune importance; que d'ailleurs M. de La Susse, devant dîner chez lui, m'engageait à y venir aussi, pour que toute cette affaire pût s'expliquer. Je m'y rendis en effet, pour prouver à l'opinion publique que M. le maréchal ne me traitait ni en traître, ni en lâche, ni en déserteur. (Mouvement.)

Dans la suite de son interrogatoire, M. le général de Rigny rend compte de ses opérations militaires à l'attaque de Constantine. L'interrogatoire continue.

D. Dans une commission rogatoire contenant la déposition de M. le colonel Duvivier, cet officier supérieur déclare que vers le milieu de la journée du 24 novembre dernier, dans un entretien assez court que vous eûtes avec lui, vous lui fîtes le discours suivant: « Il faut que tout cela finisse: cela va très mal, le maréchal ne nous en tirera pas. Demain je prendrai le commandement de tout cela. Il faut que nous marchions en grand carré. » Qu'avez-vous à répondre à ces inculpations?

R. Je me rappelle que, le 24, au moment où M. le maréchal me prévint que j'allais prendre le commandement de l'arrière-garde, et voyant avec le colonel Duvivier le peu d'ordre du convoi, je lui dis que prenant le lendemain le commandement de l'arrière-garde j'espérais que tout irait mieux. Voilà le propos dont M. Duvivier fait l'aveu d'un complot ourdi pour enlever le commandement au général en chef.

D. Avez-vous encore quelque chose à dire pour votre justification?

R. Le soir du jour où mes arrêts furent levés, c'est-à-dire, le 27, je me rendis dans la tente du maréchal, pour lui faire la visite prescrite par les réglemens militaires. Je saisis cette occasion pour lui exprimer mon indignation des propos que l'on me prêtait. M. le maréchal m'interrompit aussitôt, et me dit: « Ne parlons plus de cela, j'ai tout oublié. » Et comme j'insistais pour arriver à une explication complète, il me répéta les mêmes paroles, et je me retirai.

La lecture des pièces terminée, l'audience est levée à cinq heures trois quarts, et renvoyée à demain onze heures.

Cette audience doit être consacrée tout entière à l'audition des témoins à charge.

BRETON.

# MAITRE JACQUES. A 7 SOUS

CHAQUE OUVRAGE: 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHEQUE COMPLETE D'INSTRUCTION, SOUS LA DIRECTION DE M. TISSOT, membre de l'Académie française, professeur au Collège de France.

Chaque ouvrage séparément 7 sous, chez l'Éditeur de Maître Jacques, rue du Cimetière-Saint-André, 9; à la Société de Dictionnaires et des Livres d'utilité et d'éducation élémentaire, rue des Filles

- |                           |                         |                         |                        |                         |                          |                          |                           |                          |                          |
|---------------------------|-------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1. Alphabets, etc.        | 6. Arithmétique facile. | 11. Mythologie.         | 16. Tablettes univers. | 21. Hist. des Voyages.  | 26. Etude et Religion.   | 31. Robinson.            | 36. Biographie. (Fem.)    | 41. Style épistolaire.   | 46. Leçons de Physique.  |
| 2. Exemples d'écriture.   | 7. Tenue des livres.    | 12. Histoire sainte.    | 17. Voyageur en Europe | 22. Des Naufrages.      | 27. La Fontaine (notes). | 32. Morceaux de Buffon.  | 37. — (Enfants).          | 42. Bonhomme l'Arceque   | 47. — D'Astronomie.      |
| 3. Grammaire, etc.        | 8. Géométrie.           | 13. — Ancienne.         | 18. — En Asie.         | 23. Anecd. chrétiennes. | 28. Florian. (Annoté).   | 33. — De Massillon, etc. | 38. — De la Morale.       | 43. Erreurs populaires.  | 48. — De Métrologie.     |
| 4. Traité de ponctuation. | 9. Algèbre.             | 14. — Romaine.          | 19. — En Afrique.      | 24. Morale chrétienne.  | 29. Esoppe et Fénelon.   | 34. Recueil instructif.  | 39. Littérature. (Prose). | 44. Découvertes, invent. | 49. — De Géologie.       |
| 5. Géographie générale.   | 10. Le Dessinateur.     | 15. — De France, portr. | 20. — En Amérique.     | 25. Vie des Saints.     | 30. Gulliver exécuté.    | 35. Biographie. (Hom.)   | 40. — (Vers).             | 45. Leçons de Chimie.    | 50. — D'Hist. Naturelle. |

LAVATER. L'ART DE CONNAÎTRE LES HOMMES PAR LA PHYSIONOMIE, 10 volumes in-8 ornés de 600 planches, grand papier Jésus vélin. Nota. On peut acquérir l'Ouvrage partiellement à raison de 9 fr. 50 c. le volume. LA FRANCE par M. BORY DE ST-VINCENT, 120 tableaux gravés au burin et coloriés, papier grand format vélin, encadrés dans un texte historique, publiés en 20 livraisons. Prix de chaque livraison, 7 fr. 50 c. — 14 livraisons sont en vente. Un beau portefeuille est remis gratis aux souscripteurs.

## MUSÉE DU CHASSEUR.

Collection et description de toutes les espèces de Gibier de poil ou de plume que l'on chasse au fusil. 24 livraisons in-8 à 40 cent. en noir, 60 cent. en couleur; lithographié d'après nature par Victor ADAM. COLLECTION DES OISEAUX D'EUROPE, Lithographiés d'après nature et décrits par ALCEDE D'ORNICY, 400 livraisons grand in-4. à 2 fr. coloriés. Ces deux ouvrages se publient en ce moment chez Armand Robin, n. 57 rue Neuve-Vivienne à Paris.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAVAUT, AVOUÉ, A Paris, rue Ste-Anne, 16.

Adjudication préparatoire le 5 juillet 1837. Adjudication définitive le 19 juillet 1837.

1<sup>e</sup> D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue de Conlé, 20, avec cour, bâtiments aujour. Produit net, susceptible d'augmentation, 8,167 fr.

2<sup>e</sup> D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue de Seine-Saint-Germain 70, avec cour, bâtiments aujour. Produit net, susceptible d'augmentation, 19,133 fr. 44 c.

3<sup>e</sup> D'une MAISON avec cour et d'un terrain, au Marais, de la contenance de 71 ares 28 centiares, sise à Paris, rue de Chevert. Produit annuel, net, 609 fr.

4<sup>e</sup> D'un autre TERRAIN d'une superficie de 5 ares 47 centiares, sis rue des Amandiers, à Ménilmontant.

Mises à prix:

- 1<sup>er</sup> lot: 135,000 fr.
- 2<sup>e</sup> lot: 270,000 fr.
- 3<sup>e</sup> lot: 9,500 fr.
- 4<sup>e</sup> lot: 1,480 fr.

S'adresser pour les renseignements:

- 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gavaut, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 16;
- 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Panchet, rue de la Jussienne, 16;
- 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Thomas, rue Neuve-Saint-Augustin, 6;
- 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Cauthion, rue de l'Arbre-Sec, 48;
- 5<sup>o</sup> à M. Charles Goulet, rue du Hasard-Richelieu, 9.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication préparatoire, en l'audience des

créées, le mercredi 26 juillet 1837, une heure de relevée.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, quai Napoléon, 23, sur la mise à prix de 140,100 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON tenant à la précédente, rue du Cheval St Landry, 2, et rue St-Landry, 3 et 4, sur la mise à prix de 145,000 fr.

3<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue des Cinq-Diamans, 11, sur la mise à prix de 20,000 fr.

4<sup>o</sup> Et d'une MAISON sise à Paris, rue de la Colombe, 4, et rue du Cheval-St-Landry, 1, sur la mise à prix de 120,000 fr.

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges, boulevard Poissonnière, 23;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pettit, avoué, rue Montmartre, 137;

3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Villain, avoué, rue St-Honoré, 108.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MOULLIN, AVOUÉ, Rue des Petits-Augustins, 6, à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 8 juillet 1837, une heure de relevée, de trois MAISONS, sises à Paris, 1<sup>o</sup> l'une rue St-Benoît, 15, et rue Ste-Marthe, 25, 10<sup>e</sup> arrondissement, sur la mise à prix de 45,000 fr.; 2<sup>o</sup> l'autre rue St-Jacques, 194, 11<sup>e</sup> arrondissement, sur la mise à prix de 10,000 fr.; 3<sup>o</sup> la troisième rue St-Denis, 161, 5<sup>e</sup> arrondissement, sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser

pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Moulin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6, et à M<sup>e</sup> Vigier, avoué, rue St-Benoît, 18.

Adjudication préparatoire le 23 juillet 1837, en l'étude de M<sup>e</sup> Beaugrand, notaire à St-Denis (Seine).

Adjudication définitive le 6 août 1837.

D'une MAISON sise à St-Denis, rue de la Boulangerie, 15, place Royale, 3, et rue de la Chevalerie.

Mise à prix: 12,000 fr.

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Beaugrand, notaire à St-Denis.

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mitoufflet, avoué poursuivant, rue des Moulins, 20.

Adjudication sur une seule publication en vertu d'une ordonnance de référé, le lundi 3 juillet 1837 à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Foucher, notaire à Paris;

1<sup>o</sup> D'un FONDS D'INDUSTRIE exploité à Paris, rue Montmartre, 131, sur la mise à prix de 10,000 fr. pour l'achalandage indépendamment des ustensiles et objets mobiliers en dépendant et servant à son exploitation et que l'acquéreur sera tenu de prendre pour 50,000 fr.

2<sup>o</sup> DU DROIT AU BAIL des lieux où ledit fonds est exploité.

S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5.

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Belon jeune, huissier, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5.

Adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly, le dimanche 6 août 1837, à midi, sur la mise à prix de 25,000 fr., d'une belle MAISON, située à Neuilly, rue de Longchamps, 24, sur les bords de la Seine, disposée pour l'habitation de deux familles aisées et ayant une vue admirable sur la Seine et ses environs; avec écurie, remise, jardin, bosquet, etc.

On traitera avant l'adjudication.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly, chargé aussi de la vente de sept arpens de terrains propres à bâtir sur les bords de la Seine.

A vendre à l'amiable, MAISON sise à Paris, rue du Foin-St-Jacques, 8, louée par bail principal, moyennant 3,300 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Laboussière, avoué, rue du Sentier, 3.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 5 juillet 1837, à midi.

Consistant en une machine à vapeur de la force de 6 chevaux, métiers à tisser, etc. Au comptant.

Le samedi 8 juillet 1837, à midi.

Consistant en bureau en acajou avec caisses, cartons, table carrée, et autres objets. Au comptant.

Consistant en bureau en acajou, cartons verts, comptoirs, poêle, et autres objets. Au comptant.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>o</sup>, Rue du Mail, 5.

Après cette brillante plaidoirie, M<sup>e</sup> Delangle prend la parole, mais il est bientôt interrompu par l'heure avancée de l'audience. La cause est remise à huitaine pour la continuation de sa plaidoirie.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 1<sup>er</sup> juillet.

**AVERTISSEMENT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — GRACE. — RÉCIDIVE. —** Le président est tenu d'avertir le chef du jury de l'obligation à lui imposée par l'art 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mai 1836 de poser à ses collègues la question des circonstances atténuantes ? (Rés. nég.)

Une première condamnation peut elle, lorsqu'elle a été suivie de grâce, servir de base pour l'application des peines de la récidive ? (Rés. aff.)

Tranchant avait été condamné, en 1815, aux travaux forcés, pour concussions graves commises dans la profession d'huissier qu'il exerçait alors. Après avoir obtenu successivement diverses commutations, il avait été, en 1830, pleinement gracié et était rentré dans ses foyers.

En 1836, il fut accusé d'avoir fabriqué un billet à ordre et d'en avoir dénaturé un autre. Traduit, à raison de ces faits, devant le jury, il fut déclaré coupable, et comme il était en état de récidive, à raison de la condamnation contre lui prononcée en 1815, la Cour d'assises de Caen, par arrêt du 13 mai dernier, le condamna à la peine de 20 ans de travaux forcés.

M<sup>e</sup> Lanvin, chargé de soutenir le pourvoi formé par Tranchant contre cet arrêt, a soulevé les deux questions ci-dessus posées. Il a dit en substance :

« La loi du 13 mai 1836 est le dernier état de la législation sur le mode de procéder quant aux circonstances atténuantes. Avant cette loi le jury n'était tenu de délibérer sur les circonstances atténuantes que lorsqu'un ou plusieurs jurés provoquaient la délibération.

« La loi de 1836 a introduit un droit nouveau à cet égard, en disposant, par son art. 1<sup>er</sup>, que le jury serait tenu, dans tous les cas de culpabilité reconnue, de délibérer sur les circonstances atténuantes, et le chef du jury tenu de poser la question. Or, il tombe sous le sens que l'avertissement que le président doit donner au jury sur le mode de délibérer quant aux circonstances atténuantes, doit maintenant et depuis la loi de 1836 porter sur le mode de délibérer tel qu'il est établi par cette loi. On comprend, d'ailleurs, que le défaut d'avertissement de la part du président peut avoir pour la défense les conséquences les plus désastreuses. Un chef de jury ignore la disposition de la loi nouvelle : après avoir fait voter sur le fait principal, il voit qu'aucun de ses collègues ne demande à voter sur les circonstances atténuantes, par suite il ne pose pas la question; cependant, il peut se faire que la majorité des jurés soit convaincue de l'existence des circonstances atténuantes et qu'aucun d'eux n'ait demandé à voter à cet égard, uniquement pour tenir son vote secret et ne pas trahir son opinion intime. »

M<sup>e</sup> Lanvin, sur la deuxième question, a cité plusieurs arrêts de la Cour, qui ont jugé que l'amnistie, après une première condamnation, faisait obstacle à ce que, en cas de condamnation nouvelle, la première condamnation pût servir de base à l'application des peines de la récidive. Il a soutenu qu'il n'y avait, dans la réalité, aucune différence entre une grâce et une amnistie intervenue après condamnation, et que l'amnistie n'était après tout qu'une grâce collective. « Il n'y a pas l'ombre d'une raison, a-t-il dit, pour que celui qui a été l'objet d'une grâce particulière soit traité avec plus de rigueur que celui qui a été compris dans une grâce collective; d'autant mieux que si un coupable a la qualité de grâce au lieu d'avoir celle d'amnistie, c'est souvent parce que le prince a voulu devancer pour lui le moment du pardon et le récompenser soit de sa bonne conduite, soit de son retour à de meilleurs sentiments en le dispensant d'attendre l'amnistie. »

L'avocat termine en faisant remarquer que, sous le Code pénal de 1810, on pouvait peut-être décider qu'une première condamnation, suivie de grâce, comptait pour l'application de la peine de la récidive, parce que suivant l'art. 56 de ce Code, c'était le fait puni par le premier jugement, et non la peine prononcée qui était l'élément de la récidive; mais qu'il est impossible de décider aujourd'hui dans le même sens, parce que l'art. 56 a été rectifié en 1832, et que, par suite de cette rectification, ce n'est plus le fait puni, mais la peine prononcée qui détermine la récidive. Or, la grâce anéantissant la peine, anéantit, par cela même, l'élément de la récidive, et empêche que la première condamnation puisse servir de base pour l'application des peines de la récidive.

Ces considérations n'ont pas prévalu. La Cour, après avoir entendu M. Hello, avocat-général, a rejeté le pourvoi en se fondant :

En ce qui touche le premier moyen, sur ce que la loi de 1836 ne contient que les règles que les jurés doivent suivre lorsqu'ils sont en délibération, et ne réagit pas sur les devoirs imposés au président dans le cours des débats;

Et en ce qui touche le deuxième moyen, sur ce que la grâce remet que les peines, mais laisse subsister le fait de la condamnation, et qu'ainsi elle n'empêche pas que la condamnation puisse servir de base pour l'application des peines de la récidive.

### CÉRÉMONIES DU MARIAGE A ALGER.

Malgré tous les efforts de l'administration, il se passera longtemps encore avant qu'une législation uniforme s'établisse dans nos possessions d'Afrique et régissent par des prescriptions communes et les personnes et les biens. Tandis que les Français vivent

sous l'empire des lois françaises, les Musulmans, fidèles à une législation qui fait partie intégrante de leur culte, continuent d'en observer tous les préceptes avec le plus religieux scrupule.

Ce mélange de deux législations si diverses, se mêlant presque chaque jour, s'enchevêtrant pour ainsi dire au milieu des transactions journalières des Français et des Maures, n'est pas le spectacle le moins curieux que la colonie présente aux yeux du voyageur.

Voici sur les cérémonies du mariage entre les Maures, quelques détails que nous empruntons au *Moniteur algérien* et qu'on ne lira pas sans intérêt :

Le jeune homme qui désire se marier, soit qu'il suive en cela son inclination personnelle ou la volonté de son père, prie une de ses parentes d'aller voir la personne qui lui est destinée, et la charge de recueillir tous les renseignements qui peuvent l'éclairer sur ses qualités ou ses imperfections. Sur le rapport qui lui est fait de sa moralité, il adresse une demande formelle à son futur beau-père, qui s'abouche alors avec lui ou avec celui de ses amis qui doit lui servir de témoin. C'est dans cette entrevue qu'on détermine la quotité et la nature de la dot, qui consiste ordinairement en bijoux, laine, meubles et quelque peu d'argent. Le fiancé, comme gage de sa foi, remet à son beau-père une bague ou quelque objet de prix destiné à sa future épouse.

Les bases de l'union projetée ainsi posées et arrêtées d'un commun accord, les amis des deux familles se réunissent à la mosquée, ou deux *adouls* (conseillers du *cadi*) mandés *ad hoc*, procèdent de la manière suivante à l'accomplissement des formalités officielles. Le témoin de la femme dit aux adouls : « Je consens à accorder ma fille; » l'autre répond : « Je l'accepte. » Le consentement mutuel des parties une fois reconnu et établi, on expose à haute voix les stipulations du contrat, et si les arghes qui les rendent obligatoires n'ont point encore été données, on en requiert immédiatement la remise; puis les adouls prononcent un assez long discours en forme d'exhortation et de règle de conduite, et l'assemblée se retire.

Le premier soin comme le premier devoir du jeune homme à sa sortie du temple, est d'envoyer à sa fiancée des objets de parure ou de fantaisie; ce sont des robes, des étoffes, des souliers brodés, du henné; et par une singularité toute locale, il y ajoute toujours des comestibles d'espèce variées. La jeune fille, à son tour, prépare avec une sollicitude non moins vive les éléments d'un repas auquel doivent être conviés les amis et les parents des époux. Les plateaux et les vases qui ont servi au transport des mets lui sont aussitôt renvoyés, mais cette fois les bijoux et les soieries, les broderies et les mousselines ont envahi les plats; les alimens du corps ont fait place aux alimens du caprice et des yeux.

Ce sont les deux tuteurs qui déterminent l'époque et le lieu où doit se célébrer le mariage; en cela ils doivent avoir égard aux sympathies des familles. Dans le cas où il a été décidé que le jeune homme partagera la demeure des parents de sa femme, on l'informe du jour où il pourra y être admis pour prendre part aux fêtes qui doivent le signaler. Là sont réunies de bonne heure toutes les dames amies ou simplement connues des parties contractantes. La cour de la maison a été convertie en une salle de danse, où les Almées du pays se livrent aux plus voluptueuses et souvent aux plus obscènes figures. Les rafraichissemens circulent avec une libéralité tout orientale; les chants se succèdent tantôt plaintifs et doux, tantôt gais et graveleux; toujours d'une allure grave et monotone et d'une cadence uniforme. Telle qu'une victime que l'on conduit à l'autel, parée et couronnée de fleurs, la jeune fille, assise entre des femmes vêtues avec une grande richesse, assiste, silencieuse et pensive, aux joies qui s'agitent devant elle, et attend avec une inquiétude mal déguisée l'instant où l'on introduira son futur. Enfin, vers la nuit, celui-ci entre dans la chambre nuptiale; il y trouve le témoin de sa femme, et s'entretient quelque temps avec lui. En ce moment arrive la mariée, qui s'avance précédée des musiciennes; celles-ci s'arrêtent au seuil de la porte; le mari se lève, vient au-devant de sa jeune épouse, pose son pied sur le sien, et l'invite à s'asseoir à ses côtés. Cet incident significatif, qui n'est en quelque sorte que la traduction libre de l'article 113 du Code civil, est bientôt suivi d'un autre qui n'est pas moins singulier : une des musiciennes, ou plutôt celle qui remplit l'office de coiffeuse (*mechta*) entre dans la chambre des époux, s'approche de la mariée, et lui verse dans le creux des mains une petite quantité d'eau de fleurs d'orange. Celle-ci présente le breuvage à son futur, mais tout en l'invitant à le boire elle a soin d'écarte ses deux mains avant qu'il puisse y porter ses lèvres. La même scène se répète, mais cette fois c'est l'homme qui joint ses mains et les offre, remplies, à sa femme, à laquelle il joue le même tour.

Ces formalités accomplies, les dames invitées et toujours mystérieusement voilées, vont procéder au déhabiller de la mariée; une de ses amies intimes lui enlève ses parures, ses habits de fête, et la conduit, aidée de ses compagnes, à la couche nuptiale, préparée d'avance avec le plus grand luxe. Cet instant à quelque chose de solennel : le frémissement de la jeune fille à la vue du maître de sa destinée, ces femmes qui l'exhortent et la rassurent, ce trône vers lequel s'absorbent leurs regards, tout concourt à répandre sur l'assemblée une expression imposante.

On se retire. Les danses et les chants, les bruits de gongs et des tambours de basque continuent pendant toute la nuit.

### CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— STRASBOURG. — Le *Journal du Haut-et-Bas-Rhin* du 28 juin contient l'ordre du jour suivant :

« 3<sup>e</sup> division militaire. — Etat-major général. — Ordre du jour. — Le nommé Mirande, chasseur au 14<sup>e</sup> léger, a été condamné à mort par jugement du conseil de guerre. L'accusation était capitale sur trois faits : meurtre, vol et viol.

« Ce crime affreux a soulevé l'indignation publique, le régiment a noblement témoigné qu'il la partageait, en s'empressant d'offrir le produit d'une souscription à l'infortunée mère de la victime. C'est la débauche qui a entraîné Mirande à tant de perversité et de fureur. L'inconduite, l'ivrognerie mènent à tout perdre, l'honneur et la vie.

« M. le garde-des-sceaux vient de faire connaître que la justice devait avoir son libre cours.

« Mirande sera exécuté dans la journée de demain. »

PARIS, 1<sup>er</sup> JUILLET.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi, 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller de Glos; en voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Durand Delorme, avocat, rue Richelieu, 48; Aubry, marchand de vin, rue Neuve-St-Eustache, 26; Doillot, avocat, rue Lesdiguières, 3; Chavarin, capitaine en retraite, rue de l'Odéon, 38; Ledoux, négociant, rue Hauteville, 44 bis; Billecoq, propriétaire, rue Godot-de-Mauroy, 31; Havard, marchand de soieries, rue des Fossés-Montmartre, 10; Guyot, chef de bataillon en retraite, à Vincennes; Defresne notaire, rue des Petits-Augustins, 14; Defrédy, propriétaire, rue des Gravilliers, 48; Boursin, propriétaire, rue du Dauphin 20; Perrelton, propriétaire, rue Sainte-Anne, 63; de Neuforge, professeur à Charlemagne, rue St-Antoine, 120; Thorel, marchand de nouveautés, rue St-Denis, 122; Calmet, chef de bataillon, rue d'Anjou, 4; Delaunay, propriétaire, rue du Four-St-Germain, 47; Truchon, docteur en médecine, rue d'Enghien, 6; Labrunie, médecin, rue Saint-Martin, 72 ter; Lemière, marchand de couleurs, rue du Coq-St-Jean, 8; Lefebvre, commissionnaire en marchandises, rue Culture-Sainte-Catherine, 42; Subervie, docteur en médecine, rue Cadet, 19; Dudant, propriétaire, rue de la Monnaie, 19; Servant, capitaine d'artillerie en retraite, rue de Rivoli, 28; Grimoult, marchand de soieries, rue du Gros-Chenet, 4; Trouillet, fabricant de châles, rue Bourbon-Villeneuve, 5; Legat, avocat à la Cour royale, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19; Ozanne, ancien notaire, rue des Petites-Ecuries, 9; Godefroy, marchand de vin, rue Montholon, 20; Mathias, libraire, quai Malaquais, 15; Filhol, docteur en médecine, rue de Rohan 24; Aulanier, propriétaire, passage de l'Industrie, 9; Boutin, marchand de bois, rue de la Glacière, 9; Guignat, directeur de l'Ecole normale, rue Saint-Jacques, 123; Pourcelt, propriétaire, rue de Tournon, 15; Noyer, fabricant de bleu de Prusse, rue Poliveau, 18; Cabanis, plumassier-fleuriste, rue Saint-Denis, 209.

**Jurés supplémentaires :** MM. Mercier, chef à l'enregistrement, quai Napoléon, 23; Pinel, médecin, rue Mont-Thabor, 24; de Beine, marchand de toile à sacs, rue Mercier, 2; Hardy, chef de bureau aux finances, rue Saint-Anasthase, 1.

— M. et M<sup>me</sup> Duphot sont tous deux artistes au théâtre du Vaudeville; tous deux, mais chacun dans leur spécialité contribuent aux plaisirs du public : M<sup>me</sup> Duphot dans la salle, M. Duphot sur le théâtre; la femme ouvre les loges, loue les petits banes, vend des programmes; le mari construit chaque soir l'édifice gracieux de la coiffure des jeunes premières; la profession artistique et poétique de M. Duphot le jeta bientôt dans des idées antipathiques au mariage. C'est un rude et difficile métier que de tenir chaque soir entre ses mains de jeunes et jolies têtes. Celle du coiffeur en tourna et bientôt sa femme s'aperçut que ses phrases devenaient moins tendres et ses habitudes plus irrégulières. L'ingrat alla même jusqu'à l'abandonner et à chercher un autre domicile.

C'est alors que celle-ci eut recours au commissaire de police, cette morale en action de chaque quartier, ce protecteur né des époux trompés. Le commissaire se rendit donc au nouveau domicile du mari, et là le surprit dans un tête-à-tête fort équivoque ou plutôt fort peu équivoque; le tout quoi il dressa procès-verbal.

A ces circonstances la femme ajoutait la lecture d'une lettre que son mari lui avait écrite et dans laquelle il lui disait entre autres douceurs : « *J'ai remarqué ces jours derniers chez un boucher un nerf de bœuf que je te destine.* »

Sur ces explications, la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal a prononcé de pl<sup>us</sup> la séparation de corps de M. et de M<sup>me</sup> Duphot, et condamné le mari à servir à sa femme une pension de 300 fr. par an.

— La Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Dupuy, a statué aujourd'hui à l'ouverture, de l'audience, sur les excuses présentées par plusieurs de MM. les jurés désignés pour la première quinzaine de juillet. Ont été excusés pour la session : MM. Bellanger et de Canneville, pour cause de maladie; M. Charles Leblanc, pour cause d'absence; et MM. les ducs de Plaisance et de la Roche-Aymon, à raison de leur qualité de pairs de France.

M. Maurin a demandé à être rayé de la liste sur le motif qu'il ne payait pas le cens; mais la Cour l'a maintenu, attendu que son inscription était définitive, puisqu'il n'avait pas élevé de réclamation dans les délais de la loi.

— Aujourd'hui, la Chambre des pairs a adopté au scrutin secret le projet de loi qui crée une huitième chambre pour le Tribunal civil de la Seine.

— Un journal avait annoncé qu'avant-hier au soir M. Morand-Guyot, avoué, rentra chez lui, avait été assailli par des malfaiteurs. On nous prie de faire savoir que ce fait est contrové.

— Mardi 4 juillet, M. Vital, breveté du Roi, ouvrira plusieurs cours d'écriture en 25 leçons, dont un pour les dames. Depuis dix ans, passage Vivienne, 13.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> TOCHON, HUISSIER, A Paris, place du Palais-de-Justice, 5.

Suivant acte sous signatures privées en date du 2 mai 1837, enregistré, il appert que les sieurs Charles-André CORNUAULT, marchand de papiers demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3 bis, et Eugène-Marius AMYOT, demeurant à Paris, rue St-Julien, 5, co-associés en nom collectif pour neuf années, qui ont commencé au 1<sup>er</sup> juillet 1834, pour finir au 1<sup>er</sup> juillet 1843, sous la raison sociale veuve CAVAIGNAC, CORNUAULT et AMYOT, pour l'exploitation d'une fabrique d'encre d'imprimerie, lithographie et rouf-aux, dont le siège est à Paris, susdite rue St-Julien, 5, aux charges, clauses et conditions énoncées en l'acte de société en date du 7 juin 1834, enregistré, affiché et publié conformément à la loi, ont, par acte additionnel de celui susdaté, changé l'article 2 et désigneront plus que CORNUAULT et AMYOT, et qu'à l'expiration de la première, ils en forment une nouvelle de neuf autres années consécutives dans les mêmes termes et conditions

que la première. Pour extrait conforme audit acte de société. TOCHON.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 3 juillet.

Troyanoski, md de rubans, vérification. Chemery aîné, voyageur en vins, clôture. Benj. Weil, entrepreneur de bâtimens, syndicat. Poupillier, ancien filateur, id. Houasse, md d'huiles, concordat. Guy, mécaicien, clôture. Du mardi 4 juillet. Knaus, md de rubans, vérification. Société du Cirque-Olympique, id. Vancleven, md corroyeur, clôture. Grellet fils, md de crins, laines et tapis, id.

Veuve Brival, tenant hôtel garni, syndicat. Baron, md quincailler, vérification. Lourdeau, md de vins-traiteur, clôture.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Heures. Juillet. Heures. Bleuel, fabricant de meubles, le 5 11. D<sup>lle</sup> Michelet, ancienne lingère, le 5 11. Kuzner, ancien md de vins, le 5 11. Varache, charpentier, le 5 12.

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 30 juin 1837. Lecoq, nourrisseur, à Paris, faubourg Saint-Denis, 71. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14. Cormier, corroyeur, à Paris, passage de la Trinité, 19. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Nivel, rue du Roi-de-Sicile, 30. Gautier, ancien md linge, à Paris, rue Vivienne, 19, actuellement rue Neuve-St-Roch, hôtel d'Athènes. — Juge-commissaire, M. Le-

roux; agent, M. Lannen, rue des Vieux-Augustins, 18. Didier, md tailleur, à Paris, rue Vivienne, 57. — Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Argy, rue St-Méry, 30. Lucat, entrepreneur de menuiserie, à Paris, rue de Vaugirard, 107. — Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Magnier, rue du Helder, 11. Thierry, menuisier, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 100. — Juge-commissaire, M. Denière; agent, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

### DÉBETS DU 29 JUIN.

M. Thornton, boulevard de la Madeleine, 17. — M. Caillat, cité d'Antin, 5 bis. — Mme V. Dusart, rue Favart, 8. — Mlle Glenard, mineure, rue de la Michodière 3. — Mme Person, née Pinson, rue Montorgueil, 12. — Mme Joly, née Saladin, rue Notre-Dame-des-Victoires, 1. — M. Dupont, rue des Deux-Boules, 6. — Mlle Brenguier, rue des Mauvaises-Paroles, 13. — Mme Perusset, née Bodin, rue du Faubourg-St-Martin, 110. — Mme Regnier, née Regnier, rue de Bondy, 7. — Mlle Marillet, rue de la Fidélité, 8. — Mme veuve Rousset, née Vignier, rue du Petit-Carreau, 30.

— Mme Suchet, quai Jemmapes, 168. — M. Maitrejean, rue du Faubourg-St-Antoine, 268. — Mme veuve Henry, née Benard, rue Saint-Paul, 45. — M. Farina, mineur, rue de Varennes, 12. — Mme Audat de Montolieu, née Mentlon, rue de la Planche, 14. — M. Ragaine, rue du Bac, 13. — M. Bonot, rue de l'Oursine, 86. — Mme Groleau, née Serey, rue Bourtbouurg, 12.

### BOURSE DU 1<sup>er</sup> JUILLET.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 1/2 comptant...	109 90	109 95	109 85	109 85
— Fin courant...	110 20	110 20	110 15	110 20
3 1/2 comptant...	78 80	78 85	78 75	78 75
— Fin courant...	79 14	79 14	79 10	79 10
A. de Napl. comp.	97 40	97 40	97 40	97 40
— Fin courant...	97 80	97 80	97 80	97 80

Bons de Trés... — Act. de la Bang. 2390 — Obl. de la ville. 1160 — 4 canaux... 1190 — Caisse Hypoth. 797 50

RETON.

DIRECTION LITTÉRAIRE :  
**M. GERUZEZ,**  
PROFESSEUR SUPPLÉANT  
D'ÉLOQUENCE FRANÇAISE  
A LA  
FACULTÉ DES LETTRES  
DE PARIS.

ADMINISTRATION ET VENTE :  
**M. HENRIOT,**  
DIRECTEUR DE LA REVUE DES ENFANS,  
ÉDITEUR DES ŒUVRES DE BERQUIN,  
ROBINSON CRUSOË,  
LA MORALE EN ACTION,  
ETC., ETC.

# BIBLIOTHÈQUE ILLUSTRÉE A L'USAGE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE COLLECTION DES PRINCIPAUX OUVRAGES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

Propres à perfectionner l'Éducation morale et intellectuelle.

### LISTE DES OUVRAGES DÉJÀ PUBLIÉS.

LA MORALE EN ACTION, ou Recueil de faits mémorables et d'anecdotes instructives. Un beau vol. in-8, orné de 300 vignettes; prix, 4 fr. 50 c.  
ŒUVRES COMPLÈTES DE BERQUIN, nouv. édition illustrée de 200 jolies vignettes. 4 vol. in-8; prix, 12 fr.  
ROBINSON CRUSOË, traduction nouvelle de M. PETRUS BOREL, ornée de 250 jolies vignettes. 2 vol. in-8; prix, 10 fr.  
PAUL ET VIRGINIE, suivi de la Chaumière indienne, etc.; par BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, avec un Vocabulaire pour servir à l'explication des termes de botanique et d'histoire naturelle. Un vol. in-8 orné de 100 vignettes; prix, 3 fr. 60.  
LES AVENTURES DE TÉLÉMAQUE, par FÉNELON, avec un Vocabulaire pour servir à l'explication des termes d'histoire, de mythologie et de géographie ancienne employés dans cet ouvrage. Nouvelle édition, ornée de gravures sur acier, d'après les dessins de M. VICTOR ADAM. 1 vol. in-8, sur très beau papier; prix, 6 fr.  
LA SEINE ET SES BORDS, par M. CHARLES NOBLET. 1 très beau vol. in-8, orné de 48 vignettes; prix, 6 fr.  
PRÉCIS D'HISTOIRE UNIVERSELLE, par M. HORTUS, chef d'institution, à Paris. 1 vol. in-8; prix, 6 fr.  
BEAUTÉS DES VICTOIRES ET CONQUÊTES DES FRANÇAIS sur terre et sur mer, Fastes militaires de la France, depuis 1792 jusqu'à nos jours; par M. E. DE LA BEDO-

LIÈRE; ouvrage dédié à la jeunesse, et orné de 200 vignettes. 2 vol. in-8; prix, 8 fr.  
ARRÉGÉ DE LA VIE DES SAINTS; par M. l'abbé D'ASSANCE, vicaire-général de Montpellier. 2 vol. in-8, ornés de 200 vignettes; 6 fr.  
LISTE DE QUELQUES-UNS DES OUVRAGES A PUBLIER PENDANT LA PREMIÈRE ANNÉE.  
HISTOIRE DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU TESTAMENT, rédigé sur un plan entièrement neuf, par M. l'abbé D'ASSANCE, vicaire-général de Montpellier; 2 vol. in-8; prix, 6 fr.  
BUFFON-CUVIER, histoire des animaux, décrite d'après les méthodes modernes; par M. ACHILLE COMTE, professeur d'histoire naturelle au collège royal de Charlemagne; 2 vol. in-8; prix, 8 fr.  
HISTOIRE ÉPISODIQUE DE FRANCE, par M. PR. HAUS-SARD, professeur d'histoire au collège de Charlemagne; 2 vol. in-8; prix, 8 fr.  
HISTOIRE ÉPISODIQUE D'ANGLETERRE; par LE MÊME; 1 vol. in-8; prix, 3 fr.  
HISTOIRE ÉPISODIQUE D'ALLEMAGNE, par M. TOUS-SENEI, professeur d'histoire au collège royal de Charlemagne; 1 vol. in-8; prix, 3 fr.  
HISTOIRE ÉPISODIQUE DE RUSSIE, par M. LOUIS PARIS, archiviste bibliothécaire de la ville de Reims; 1 vol. in-8; prix, 3 fr.  
HISTOIRE DE L'ÉGYPTE, d'après ses monuments, par M. CHAMPOLLION-FIGEAC, conservateur à la Bi-

liothèque royale; 1 vol. in-8; prix, 3 fr.  
LES FEMMES CÉLÈBRES, histoire des femmes qui se sont distinguées par leurs vertus et leurs talents; par Mme MARIE DE L'EPINAY, 1 vol. in-8, prix 3 fr.  
LES ENFANS STUDIOUX, biographie anecdotique de tous les enfants dont l'exemple peut être offert à la jeunesse, par M. E. DE LA BEDOIERE; 1 vol. in-8, prix 3 fr.  
BEAUTÉS DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE, ou Choix des morceaux les plus remarquables de nos écrivains, en prose et en vers, par M. EUG. LABAT, membre de l'Institut historique, précédé d'un Précis historique de la littérature française; par M. GERUZEZ, professeur d'éloquence française à la faculté des lettres de Paris; 2 vol. in-8, prix 6 fr.  
BEAUTÉS DE LA LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE, ou choix des morceaux les plus remarquables tirés des auteurs anglais, allemands, espagnols, italiens, par M. PH. CHASLES, conservateur à la bibliothèque Mazarine; 2 vol. in-8, prix 6 fr.  
CAUSERIES SUR LA PHYSIQUE ET LA MÉTÉOROLOGIE, par le docteur CASSE; 1 v. in-8, avec planches et figures, prix 3 fr.  
CHASSES ET VÉNERIES CHEZ TOUS LES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES, par M. PETRUS BOREL; 1 vol. in-8, prix 4 fr.  
HISTOIRE DES NAUFRAGES, par M. FERDINAND DENIS, 1 vol. in-8, prix 4 fr.  
CAUSERIES D'UN PÈRE AVEC SES ENFANS SUR LA riches-

se, les produits des fabriques, les machines et les sciences actuelles, par M. PH. CHASLES, conservateur de la bibliothèque Mazarine; 1 vol. in-8, prix 3 fr.  
LE TOUR DU MONDE AU COIN DU FEU, par LE MÊME; 2 vol. in-12; prix, 5 f.  
LE JEUNE COMPAGNON, ou VOYAGE EN FRANCE; par FREDERIC SOULIÉ; 1 vol. in-12, prix, 4 f.  
LA LANTERNE MAGIQUE, histoire de Napoléon, racontée par deux vieux soldats; par LE MÊME; 1 vol. in-12, orné de tableaux représentant nos principales batailles; prix, 2 fr.  
LES QUATRE FILS AYMOND, histoire chevaleresque, d'après les manuscrits des Bibliothèques du roi et de l' Arsenal, précédée d'une HISTOIRE DE LA CHEVALERIE; par M. ANDRÉ BOREL, archiviste paléographe; 1 vol. in-12, orné de vignettes; prix, 2 fr.  
CONTES POUR LES ENFANS, par M. FRÉDÉRIC SOULIÉ; 1 vol. in-12; prix, 4 fr.  
CHOIX DE CONTES DU CHANOINE SCHMIDT, traduits par M. CHOPPIN, membre de l'Institut historique; 2 vol. in-12, contenant la matière de 4 vol.; prix, 5 fr.  
CHOIX DE CONTES DE MISS EDGORTH, traduit de l'anglais; par Mme la baronne D'ESSE; 2 vol. in-12; prix, 5 fr.  
Tous ces ouvrages seront ornés de vignettes gravées par les meilleurs artistes de Londres, d'après les dessins de MM. Devéria, E. Isabey, Raffet, Camille Roqueplan, Clément Boulanger, Paul Huet, etc., etc.

**REVUE DES ENFANS, Journal d'instruction, APPROUVÉ PAR LE CONSEIL ROYAL D'INSTRUCTION PUBLIQUE (3<sup>e</sup> année, paraissant une fois par mois, orné de vignettes dessinées par C. Roqueplan. -- Prix pour Paris, 6 fr.; pour les départements, 8 fr.**

## SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AU CAPITAL DE 350,000 FR.

ACTIONS DE 100 FRANCS.

Chaque actionnaire peut se faire REMBOURSER immédiatement du montant de ses actions en ouvrages de la BIBLIOTHÈQUE ILLUSTRÉE, tout en conservant son droit au partage des bénéfices. Ainsi, la mise de fonds ne pourra jamais être perdue; elle aura toujours, et à la volonté de l'actionnaire, sa valeur réalisée par une somme égale en ouvrages publiés. Les actionnaires instituteurs, pères de fa-

mille, libraires, se procureront des livres nécessaires, et en même temps s'ouvriront une source de bénéfices réels. Ce remboursement des actions, favorable aux actionnaires individuellement, sera doublement avantageux à la Société; car il lui procurera le placement de ses ouvrages, et amortira sa dette et ses charges.

**Motifs et avantages de la mise en commandite. -- Chances de succès. -- Garanties morales et industrielles.**

Les générations qui s'élèvent grandissent avec le goût et le besoin de la lecture. Le cercle de l'instruction publique s'étend de jour en jour à un plus grand nombre de personnes et à une plus grande quantité d'objets. Un avenir immense est donc ouvert à la librairie d'éducation. Les nécessités auxquelles elle répond n'ont rien à redouter des caprices de la vogue, ni des crises du commerce, ni des révolutions de la politique. Elle a enrichi plusieurs éditeurs, elle fera la prospérité des exploitations qui répondront aux nouveaux besoins de l'époque.

La librairie d'éducation a reçu déjà de notables améliorations. Toutefois il lui reste à faire encore plus qu'elle n'a fait. Elle attend une impulsion intelligente, progressive, un esprit de suite et de méthode qui doit toujours dominer les calculs d'intérêt purement industriel.

Personne n'a mieux pu juger la direction réclamée par ce grand mouvement, que le fondateur de la *Revue des Enfants*, publiée sous le patronage du conseil royal de l'instruction publique. Le succès de l'illustration appliquée au *Berquin*, au *Robinson Crusoë*, à la *Morale en action*, etc., a d'ailleurs convaincu M. Henriot de l'excellence des opérations de cette nature. Mais pour les rendre plus fructueuses comme opérations industrielles, et plus immédiatement utiles au public des enfants, il a cru devoir remplacer des publications successives et fragmentaires par la création presque instantanée d'une collection entière appropriée aux besoins de l'enfance et de la jeunesse, et il appelle l'association au partage de sa mission et de ses bénéfices, en fondant la Société de la *Bibliothèque illustrée*.

La société ne livrera aux jeunes lecteurs que les meilleurs ouvrages composés pour eux, les livres d'un mérite constaté, d'une réputation faite; quelques-uns des plus distingués existent déjà dans la librairie de M. Henriot. L'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, possèdent d'excellents ouvrages d'éducation peu connus en France; la société les a fait rechercher avec soin, et ils deviendront sa propriété par la traduction.

Elle a demandé aux hommes de lettres, voués à ce genre de travaux, les livres nombreux que nécessitent les progrès de l'éducation intellectuelle, morale et physique.

L'illustration est le complément indispensable d'un bon ouvrage d'éducation; car parler aux yeux des enfants est le plus sûr moyen d'agir sur leur cœur

et sur leur esprit. Et aujourd'hui que la gravure a perfectionné ses procédés au point de rendre possible l'alliance inappréciable d'une belle exécution et d'un prix modique, du luxe et du bon marché, la société peut livrer de belles éditions illustrées au même prix que se payaient naguère des éditions mal imprimées et défigurées par des estampes du plus mauvais goût.

Choix scrupuleux des ouvrages, soit publiés, soit à publier, soin et perfection dans l'exécution; telles sont les règles dont la Société ne s'écartera jamais.

Son moyen d'action consiste dans un capital de 350,000 fr., représenté par la propriété des manuscrits, clichés et gravures de tous les ouvrages que M. Henriot apporte à la Société, et par la propriété des manuscrits, clichés et gravures que la Société publiera. Ces propriétés acquerront une valeur toujours croissante et que la concurrence ne pourra attaquer, à raison de la propriété exclusive des illustrations.

Les gravures, qui peuvent être facilement reproduites plusieurs fois au moyen du polycopage, forment des collections qui se vendent à l'étranger pour les originaux des ouvrages traduits en français, ou pour les traductions étrangères des publications françaises.

Les ventes de la Société sont assurées par le peu d'élevation de ses prix qui se renferment dans les limites de 2 à 6 fr. le volume, et par le grand nombre des acheteurs. La population d'enfants s'élève en France à 3 ou 6 millions, et se renouvelle incessamment. Ainsi, on vend par an plus de cent mille exemplaires de la *Morale en Action*. Le *Berquin*, le *Télémaque*, se vendent, chaque année, dans un nombre toujours croissant. Le débit augmentera infailliblement lorsqu'au mérite de l'exécution et à l'attrait des vignettes, se joindra l'avantage du bon marché.

La société se livrera en outre à la commission de librairie pour tous les ouvrages spéciaux d'éducation, étrangers à son fonds, qui pourraient être demandés par les libraires ou les instituteurs. Il est bien entendu que la Société fera obtenir à ses actionnaires des conditions plus favorables que celles qu'ils pourraient trouver ailleurs.

Le fonds social et les travaux immédiats de la Société assurent d'une manière certaine ses revenus. La source de ces revenus est, indépendamment du bénéfice des commissions, dans la vente nette de 25,000 exemplaires en magasin, vente qu'on doit estimer à environ 120,000 fr., et dans la vente annuelle

des ouvrages à créer. On peut, sans exagération, prévoir que les 25,000 exemplaires en magasin seront vendus dans l'espace de deux années, le débit en étant assuré par les étrennes et les distributions de prix.

On peut vérifier, par les livres de M. Henriot, qu'à l'époque des étrennes il a été vendu par lui, en deux mois, 1,000 exemplaires du *BERQUIN*, d'un produit net de 9,000 fr. et 2,000 exemplaires de la *MORALE EN ACTION*, d'un produit net de 6,500 fr., ensemble 15,500 fr. Ainsi, la vente de ce nombre d'exemplaires de deux ouvrages seuls assurerait le paiement de l'intérêt du capital; et c'est un placement effectué en deux mois. La vente des 25,000 exemplaires en deux ans produirait 20 pour cent par an du capital.

La même proportion se retrouvera pour les nombreux ouvrages que la Société publiera.

Les chances les plus favorables se présentent donc aux actionnaires: la Société leur offre même la faculté de ne courir aucune éventualité de perte, au moyen du remboursement facultatif indiqué ci-dessus.

Enfin, les garanties que présentent les combinaisons industrielles et financières de la Société se complètent par des garanties morales non moins précieuses et non moins sûres. La direction littéraire a été confiée à un homme d'un talent consciencieux, d'une science éprouvée, M. Geruzez, professeur d'éloquence à la Faculté des lettres de Paris. La direction administrative est remise entre les mains d'un homme éclairé par l'expérience des affaires, fondateur d'une Revue destinée aux enfants, seul recueil de cette espèce qui ait reçu l'approbation du conseil royal de l'instruction publique. Editeur et propriétaire d'un grand nombre d'ouvrages publiés spécialement pour usage de la jeunesse, il a trouvé, dans ses relations antérieures, l'occasion et le moyen de s'entourer des artistes les plus recommandables et les plus utiles à genre de publications qu'entreprit la Société. Il jouit d'une réputation non contestée d'homme probe et bon administrateur.

### EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ.

M. ALPHONSE HENRIOT, libraire-éditeur est gérant de la Société. La Société est formée pour 20 ans, à partir du 15 mai 1837.

FONDS SOCIAL. — Le capital est de trois cent cinquante mille francs, représenté par la propriété des ouvrages ci-dessus mentionnés; 20 par les stéréotypes desdits ouvrages; 30 par les vignettes gravées sur bois ayant servi à l'illustration de ces ouvrages, et par les matrices et les collections de clichés à vendre pour la publication des ouvrages à l'étranger; 40 par les bénéfices résultant de leur exploitation; 50 par l'apport du journal la *Revue des Enfants* et de son achalandage; 60 par l'apport de la clientèle de M. Henriot; 70 par les exemplaires en magasin; 80 par la mise en société du produit de la vente par commission de tous les ouvrages d'éducation autres que ceux édités par la Société; et enfin par deux cent mille francs destinés à augmenter la propriété de la Société et à subvenir à ses besoins.

Les actions sont de cent francs; elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le gérant doit laisser CINQ CENTS ACTIONS au talon pour garantie de sa gestion. Ces actions ne porteront intérêt que s'il y a dividende pour les actionnaires.

La Société est en commandite, et en aucun cas les actionnaires ne pourront être tenus à aucun appel de fonds, ni être responsables au-delà du capital de leurs actions.

L'intérêt des actions sera de 6 p. 100, payable le 15 janvier de chaque année. Le paiement des intérêts aura lieu au domicile des actionnaires, s'ils le désirent.

Chaque porteur d'actions peut immédiatement échanger ses actions contre une somme équivalente en exemplaires édités par la Société, au prix coté par ses catalogues.

Dans ce cas, l'actionnaire remboursé cessera de recevoir les intérêts de ses actions; mais il continuera à prendre sa part dans les bénéfices, comme s'il n'avait pas été remboursé. L'intérêt des 6 p. 100 des actions remboursées profitera à la Société. — Chaque personne dont les actions auront été rembour-

sées recevra, en échange desdites actions, autant d'autres actions dites actions remboursées, et donnant droit seulement au partage des bénéfices. Ces actions seront extraites d'un registre à souches, dit registre des actions remboursées. Elles seront numérotées de 1 à 3,500, signées par le gérant et visées par l'administrateur. Elles se transféreront de même que les actions portant intérêt.

Les 500 actions laissées au talon par le gérant ne jouiront point de ce droit de remboursement en nature.

Le gérant n'a droit à aucun appointement. Il n'a point d'actions industrielles.

Il lui est accordé pour frais de loyer, de bureau, d'employés, d'éclairage, chauffage, etc., une somme annuelle de 7,000 fr., payable de mois en mois.

L'assemblée générale des actionnaires aura lieu le 15 juillet de chaque année, à partir de l'achèvement des publications de la Société. — Les actionnaires des départements pourront se faire présenter à cette assemblée par des mandataires.

S'adresser, pour les demandes d'actions, à MM. F. DUCLOSEL et de ROSTAING, banquiers, rue Lafitte, 33, et à M. HENRIOT, rue Neuve-Saint-Marc, 6. L'acte de Société et tous les renseignements désirables seront adressés franco aux personnes qui en feront la demande par lettres affranchies.